

# JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE DU TOGO

## LOIS ET DECRETS

ARRÊTÉS, DÉCISIONS, CIRCULAIRES, AVIS, COMMUNICATIONS, INFORMATIONS ET ANNONCES

PARAISANT LE 1<sup>er</sup> ET LE 16 DE CHAQUE MOIS A LOME

### ABONNEMENTS

Togo, France & Communauté . . .	1 an	6 mois
Ordinaire :	1.400 fr.	650 fr.
Avion :	3.000 fr.	1.600 fr.
Etranger . . . . .	1 an	6 mois
Ordinaire :	1.400 fr.	800 fr.
Avion :	3.500 fr.	2.100 fr.
Prix du numéro	{ Au comptant, à l'imprimerie : 60 fr. Par porteur ou par la poste : Togo-France & Communauté 75 fr. Etranger : Port en sus.	

### ABONNEMENTS ET ANNONCES

Pour les abonnements et annonces s'adresser au Directeur de l'École Professionnelle de la Mission Catholique de LOME, TOGO.

Ils commencent par le premier numéro d'un mois et se terminent par le dernier numéro d'un des 4 trimestres.

Les abonnements et annonces sont payables d'avances.

### ANNONCES ET AVIS DIVERS

La ligne . . . . .	60 c
Minimum . . . . .	230
Chaque annonce répétée : moitié prix ; minimum 230 f	

Ce tarif ne s'applique pas aux tableaux ni aux insertions faites en caractères plus petits que ceux du texte du Journal.

### SOMMAIRE

#### ACTES DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

##### DECRETS, ARRETES ET CIRCULAIRES

1959

- 8 décembre — Décret n° 59-1378 portant statut du corps des conseillers aux Affaires administratives. (Arrêté de promulgation n° 7/PM. du 8 janvier 1960). 2
- 8 décembre — Décret n° 59-1379 portant règlement d'administration publique pour l'application de l'ordonnance n° 58-1036 du 29 octobre 1958 relative à la situation de certains personnels relevant du Ministre de la France d'Outre-mer. (Arrêté de promulgation n° 7/PM. du 8 janvier 1960). 4
- 8 décembre — Décret n° 59-1380 relatif au statut du corps autonome des administrateurs des affaires d'outre-mer. (Arrêté de promulgation n° 7/PM. du 8 janvier 1960). 22
- 8 décembre — Arrêté interministériel pris pour l'application de l'article 8 du décret n° 59-1379 du 8 décembre 1959 portant règlement d'administration publique pour l'application de l'ordonnance n° 58-1036 du 29 octobre 1958 relative à la situation de certains personnels relevant du Ministre de la France d'outre-mer. (Arrêté de promulgation n° 7/PM. du 8 janvier 1960). 24

#### AVIS, COMMUNICATIONS ET INFORMATIONS

- Conservation de la propriété foncière (Avis de bornage). 25

#### ACTES DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

##### DECRETS, ARRETES ET CIRCULAIRES

ARRETE N° 7/PM du 8 janvier 1960 portant promulgations.

Le Premier Ministre,

Vu l'ordonnance n° 58-1376 du 30 décembre 1958, portant statut de la République du Togo;

Vu la loi togolaise n° 56-2 du 18 septembre 1958 modifiée par la loi n° 57-13 du 28 mars 1957, déterminant les pouvoirs du Gouvernement de la République du Togo et ceux réservés à la Chambre des Députés;

Vu l'arrêté n° 104/PM. du 28 mai 1958, définissant les compétences ministérielles en matière d'administration et de gestion des diverses catégories de personnel;

Vu la loi n° 58-66 du 1<sup>er</sup> décembre 1958 portant statut général des fonctionnaires de la République du Togo;

Vu la lettre n° 1010/PE. du 16 décembre 1959 du Haut-Commissaire de la République française au Togo;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Sont promulgués au Togo :

1<sup>o</sup>) — le décret n° 59-1378 du 8 décembre 1959 portant statut du corps des conseillers aux affaires administratives ;

2<sup>o</sup>) — le décret n° 59-1379 du 8 décembre 1959 portant règlement d'administration publique pour l'application de l'ordonnance n° 58-1036 du 29 octobre 1958 relative à la situation de certains personnels relevant du Ministre de la France d'outre-mer ;

3°) — le décret n° 59-1380 du 8 décembre 1959 relatif au statut du corps autonome des administrateurs des affaires d'outre-mer ;

4°) — l'arrêté interministériel du 8 décembre 1959 pris pour l'application de l'article 8 du décret n° 59-1379 du 8 décembre 1959 portant règlement d'administration publique pour l'application de l'ordonnance n° 58-1036 du 29 octobre 1958 relative à la situation de certains personnels relevant du Ministère de la France d'outre-mer.

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 8 janvier 1960

Pour le Premier Ministre absent :

*Le Ministre d'Etat,*

*Chargé des Affaires Courantes :*

Paulin FREITAS.

**DECRET N° 59-1378 du 8 décembre 1959 portant statut du corps des conseillers aux affaires administratives.**

Le Président de la République,

Sur le rapport du Premier ministre, du ministre des finances et des affaires économiques et du secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre,

Vu l'ordonnance n° 58-1036 du 29 octobre 1958 relative à la situation de certains personnels relevant du ministre de la France d'outre-mer ;

Vu l'ordonnance n° 59-244 du 4 février 1959 portant statut général des fonctionnaires ;

Le conseil d'Etat entendu,

DECRETE :

TITRE I

DISPOSITIONS GÉNÉRALES ET ORGANISATION DE LA CARRIÈRE

ARTICLE PREMIER. — Il est créé, auprès du Premier Ministre, un corps de conseillers aux affaires administratives.

ART. 2. — Les conseillers aux affaires administratives sont chargés, sous l'autorité du Premier Ministre, de fonctions, études et travaux tant en métropole qu'outre-mer.

Les dispositions de l'article 1<sup>er</sup> du décret n° 55-1490 du 17 novembre 1955 portant règlement d'administration publique relatif au statut des administrateurs civils leur sont applicables.

Les emplois supérieurs des administrations centrales visés au décret n° 55-1226 du 19 septembre 1955 sont ouverts aux conseillers aux affaires administratives dans les mêmes conditions qu'aux administrateurs civils.

ART. 3. — Les conseillers aux affaires administratives sont répartis en conseillers de classe exceptionnelle, de 1<sup>re</sup> classe et de 2<sup>e</sup> classe.

La classe exceptionnelle comporte un seul échelon, la première classe trois échelons et la seconde classe

sept échelons. Les conseillers aux affaires administratives nommés à l'échelon de début de la deuxième classe portent le titre de conseiller adjoint.

ART. 4. — La répartition des emplois de conseiller dans chacune des classes obéit aux proportions suivantes :

Conseillers de classe exceptionnelle . . .	10 p. 100
Conseillers de 1 <sup>re</sup> classe . . . . .	35 —
Conseillers de 2 <sup>e</sup> classe . . . . .	55 —

TITRE II

RECRUTEMENT

ART. 5. — Les conseillers aux affaires administratives sont recrutés exclusivement parmi les anciens élèves de l'école nationale d'administration.

TITRE III

AVANCEMENT

ART. 6. — L'avancement de classe a lieu au choix après inscription au tableau d'avancement conformément aux dispositions des articles 28 et 29 de l'ordonnance susvisée du 4 février 1959.

Peuvent être inscrits aux tableaux d'avancement :

Pour une promotion à la 1<sup>re</sup> classe, les conseillers qui, nommés au 7<sup>e</sup> échelon de la 2<sup>e</sup> classe, ont accompli au moins un an de services effectifs dans cet échelon ;

Pour une promotion à la classe exceptionnelle, les conseillers qui, nommés au 3<sup>e</sup> échelon de la 1<sup>re</sup> classe, ont accompli au moins deux ans de services effectifs dans cet échelon.

ART. 7. — La durée du temps normalement passé dans chaque échelon pour accéder à l'échelon supérieur est fixée à deux années, sauf en ce qui concerne les trois premiers échelons de la 2<sup>e</sup> classe.

Cette durée peut être réduite dans les conditions prévues au titre II du règlement d'administration publique n° 59-308 du 14 février 1959 pris pour l'application des articles 25 et 29 de l'ordonnance susvisée du 4 février 1959, sans pouvoir être inférieure à dix-huit mois.

La durée du temps passé dans le 1<sup>er</sup> échelon de la 2<sup>e</sup> classe est d'une année et dans les 2<sup>e</sup> et 3<sup>e</sup> échelons de la 2<sup>e</sup> classe de dix-huit mois. Ces durées ne peuvent être réduites.

ART. 8. — L'avancement d'échelon et l'avancement de classe sont prononcés par arrêté du Premier Ministre.

TITRE IV

DISPOSITIONS SPÉCIALES

ART. 9. — Les conseillers aux affaires administratives peuvent être placés en position de service détaché, soit sur leur demande, soit d'office, sans limitation d'effectif.

ART. 10. — Les conseillers aux affaires administratives sont susceptibles d'être mis d'office à tout moment, par décision du Premier Ministre, à la dis-

position d'un autre Ministre pour l'exercice de fonctions dont la nature et le niveau correspondent à leur degré de qualification.

ART. 11. — Pour la détermination de la limite d'âge applicable à ces membres, le corps des conseillers aux affaires administratives est classé au 5<sup>e</sup> échelon de la catégorie A, instituée par la loi du 18 août 1936 modifiée par la loi n° 46-195 du 15 février 1946 et le décret n° 53-711 du 9 août 1953.

### TITRE V

#### DISPOSITIONS TRANSITOIRES

ART. 12. — Pour la constitution initiale du corps des conseillers aux affaires administratives et par

dérogation aux dispositions du titre II ci-dessus, il est fait appel aux administrateurs de la France d'outre-mer visés à l'article 3 de l'ordonnance sus-visée du 29 octobre 1958 ainsi qu'aux élèves issus de la section administrative de l'école nationale de la France d'outre-mer.

Il ne sera pas tenu compte pour ces intégrations des proportions fixées à l'article 4.

Les administrateurs de la France d'outre-mer ainsi appelés aux emplois de conseillers aux affaires administratives sont intégrés dans la nouvelle hiérarchie prévue à l'article 4 ci-dessus dans les conditions précisées par le tableau ci-après :

SITUATION ANCIENNE	SITUATION NOUVELLE	ANCIENNETE AINSI CONSERVEE dans la situation nouvelle
Administrateur en chef de classe exceptionnelle.	Conseiller de classe exceptionnelle.	Maintien de l'ancienneté d'échelon antérieurement acquise.
Administrateur en chef :	Conseiller de 1 <sup>re</sup> classe :	
3 <sup>e</sup> échelon . . . . .	3 <sup>e</sup> échelon . . . . .	Idem.
2 <sup>e</sup> échelon . . . . .	2 <sup>e</sup> échelon . . . . .	Idem.
1 <sup>er</sup> échelon . . . . .	1 <sup>er</sup> échelon . . . . .	Idem.
Administrateur :	Conseiller de 2 <sup>e</sup> classe :	
3 <sup>e</sup> échelon . . . . .	7 <sup>e</sup> échelon . . . . .	Idem.
2 <sup>e</sup> échelon . . . . .	6 <sup>e</sup> échelon . . . . .	Idem.
1 <sup>er</sup> échelon . . . . .	5 <sup>e</sup> échelon . . . . .	Idem.
Administrateur adjoint :	Conseiller de 2 <sup>e</sup> classe :	
4 <sup>e</sup> échelon . . . . .	4 <sup>e</sup> échelon . . . . .	Maintien de l'ancienneté d'échelon augmentée d'un an, sans que le total puisse toutefois excéder deux ans.
3 <sup>e</sup> échelon comptant plus d'un an d'ancienneté dans cet échelon.	4 <sup>e</sup> échelon . . . . .	Maintien de l'ancienneté d'échelon diminuée d'un an.
3 <sup>e</sup> échelon comptant moins d'un an d'ancienneté dans cet échelon.	3 <sup>e</sup> échelon . . . . .	Maintien de l'ancienneté d'échelon augmentée de six mois.
2 <sup>e</sup> échelon comptant plus de dix-huit mois d'ancienneté dans cet échelon.	3 <sup>e</sup> échelon . . . . .	Maintien de l'ancienneté d'échelon diminuée de dix-huit mois.
2 <sup>e</sup> échelon comptant moins de dix-huit mois d'ancienneté dans cet échelon.	2 <sup>e</sup> échelon . . . . .	Maintien de l'ancienneté d'échelon antérieurement acquise.
1 <sup>er</sup> échelon . . . . .	1 <sup>er</sup> échelon . . . . .	Idem.

ART. 13. — Pour l'application du présent statut qui prend effet du 1<sup>er</sup> novembre 1958, la situation administrative des administrateurs de la France d'outre-mer est appréciée à cette date.

Toutefois les administrateurs de la France d'outre-mer qui auront bénéficié d'une promotion de grade postérieurement à ladite date verront leur situation administrative appréciée à la date de leur promotion.

De même les administrateurs de la France d'outre-mer ayant bénéficié des dispositions du décret n°59-1115 du 25 septembre 1959 relatif à la situation des fonctionnaires de la France d'outre-mer

recrutés par l'école nationale de la France d'outre-mer, conservent, le cas échéant, dans le corps des conseillers aux affaires administratives, le bénéfice des dispositions dudit décret.

Les élèves issus de la section administrative de l'école nationale de la France d'outre-mer bénéficient d'un rappel d'ancienneté égal à la durée des services antérieurement rendus dans le corps des administrateurs de la France d'outre-mer.

ART. 14. — Le Premier Ministre, le Ministre des finances et des affaires économiques, le secrétaire d'état après du Premier Ministre et le secrétaire d'état aux finances sont chargés de l'exécution du

présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 8 décembre 1959.

C. DE GAULLE,

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,

MICHEL DEBRÉ.

Le Ministre des finances et des affaires économiques,  
ANTOINE PINAY

Le secrétaire d'état auprès du Premier Ministre,

LOUIS JOXE.

Le secrétaire d'état aux finances,

VALÉRY GISCARD D'ESTAING.

**DECRET N° 59-1379 du 8 décembre 1959 portant règlement d'administration publique pour l'application de l'ordonnance n° 58-1036 du 29 octobre 1958 relative à la situation de certains personnels relevant du Ministre de la France d'outre-mer.**

Le Président de la République,

Sur le rapport du Premier ministre, du ministre des finances et des affaires économiques et du secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre,

Vu l'ordonnance n° 58-1036 du 29 octobre 1958 relative à la situation de certains personnels relevant du ministre de la France d'outre-mer, et notamment ses articles 3, 4, 5, 6 et 11;

Le conseil d'Etat entendu,

#### DECRETE :

**ARTICLE PREMIER.** — Les dispositions du présent décret fixent les conditions et les modalités d'intégration dans les corps métropolitains des fonctionnaires énumérés aux articles 3, et 6 de l'ordonnance susvisée du 29 octobre 1958 ainsi que des élèves en cours de formation dans les établissements spécialisés.

#### TITRE I

##### DES ADMINISTRATEURS DE LA FRANCE D'OUTRE-MER

**ART. 2.** — Le présent titre détermine les conditions d'intégration des administrateurs de la France d'outre-mer dans les corps métropolitains homologues de l'état et des établissements publics de l'état.

**ART. 3.** — Sont corps homologues de celui des administrateurs de la France d'outre-mer les corps métropolitains de l'état et des établissements publics de l'état se recrutant par la voie de l'école nationale d'administration ainsi que ceux figurant au tableau I annexé au présent décret.

Les administrateurs de la France d'outre-mer ne sont intégrés que sur leur demande dans le corps des conseillers aux affaires administratives créé par le décret n° 59-1378 du 8 décembre 1959.

**ART. 4.** — Les intégrations prononcées par application de l'article 3 de l'ordonnance susvisée du 29 octobre 1958 dans l'un des corps homologues visés à l'article 3 ci-dessus, autres que celui des conseillers aux affaires administratives, donnent lieu à reconstitution de carrière.

**ART. 5.** — Pendant les trois mois qui suivront la publication du présent décret au *Journal officiel* de la République française, les administrateurs de la France d'outre-mer pourront :

Soit exercer immédiatement l'option prévue aux articles 3 et 5 de l'ordonnance susvisée du 29 octobre 1958, auquel cas ils seront versés sans délai dans le cadre autonome ;

Soit demander à être versés dans le corps des conseillers aux affaires administratives, où ils entreront de plein droit ;

Soit adresser au Premier Ministre une déclaration de préférence pour un ou plusieurs corps homologues autres que celui des conseillers aux affaires administratives.

**ART. 6.** — Une commission interministérielle propose au Premier Ministre une répartition nominative entre les corps homologues autres que celui des conseillers aux affaires administratives de tous les administrateurs de la France d'outre-mer qui n'ont pas déjà, soit demandé leur versement dans ce dernier corps, soit exercé l'option prévue aux articles 3 et 5 de l'ordonnance susvisée du 29 octobre 1958.

Cette commission établit son tableau de propositions en considération, d'une part, des nécessités du service dans les corps considérés, et, d'autre part, des dossiers des intéressés et des déclarations de préférence éventuellement souscrites par eux ainsi que prévu à l'article 5 ci-dessus.

Elle est composée comme suit :

Un conseiller d'état, président.

Le directeur général de l'administration et de la fonction publique ou son représentant.

Le directeur du budget ou son représentant.

Trois représentants de l'administration générale des services relevant précédemment du Ministre de la France d'outre-mer.

Le directeur du personnel du département ministériel d'intégration envisagé ou son représentant.

Un représentant du Ministre d'état chargé de l'aide et de la coopération assiste aux séances de la commission avec voix consultative.

En cas de partage, la voix du président est prépondérante.

Un arrêté du Premier Ministre désigne le président de la commission ainsi que les représentants de l'administration générale des services relevant précédemment du Ministre de la France d'outre-mer. Il pourra également désigner des suppléants.

Le même arrêté constituera le secrétariat de la commission.

**ART. 7.** — Le Premier Ministre, saisi des propositions de la commission instituée par l'article 6, désigne le corps homologue où sera intégré chaque administrateur.

Après avis de la commission prévue à l'article 36, l'autorité dont relève le corps où l'intéressé doit être intégré lui fait connaître la décision qu'elle se propose de prendre à son égard.

Un délai de deux mois est alors ouvert, pendant lequel l'intéressé peut, soit demander un nouvel examen de sa situation, soit opter pour le cadre autonome, soit être versé sur sa demande dans le corps des conseillers aux affaires administratives. Passé ce délai, son intégration est prononcée en conformité de la décision visée à l'alinéa ci-dessus, le cas échéant en surnombre, selon les formes requises pour la nomination dans le corps ou l'emploi considéré.

**Art. 8.** — Les administrateurs de la France d'outre-mer, intégrés dans le corps des conseillers aux affaires administratives, auront la possibilité d'obtenir ultérieurement, sur demande, leur affectation avec titularisation immédiate dans l'un des autres corps homologues énumérés à l'article 3 ci-dessus.

Ces affectations sont prononcées, le cas échéant en surnombre, par décision conjointe du Premier Ministre et du Ministre dont relève le corps d'affectation, à l'échelon et classe équivalents avec conservation de l'ancienneté d'échelon.

Elles interviennent dans la limite d'un contingent annuel fixé par arrêté conjoint du Premier Ministre, du Ministre des finances et des affaires économiques et du secrétaire d'état auprès du Premier Ministre et au moins égal à 5 p. 100 de l'effectif du corps des conseillers aux affaires administratives.

Un arrêté du Premier Ministre, du Ministre des finances et des affaires économiques et du secrétaire d'état auprès du Premier Ministre déterminera les modalités d'application du présent article.

**Art. 9.** — Les administrateurs de la France d'outre-mer comptant au moins quinze ans de services civils et militaires valables pour la retraite, pourront demander à être placés dans une position de congé spécial pour une durée de cinq ans sans que toutefois la limite d'âge qui leur était applicable antérieurement à l'intervention de l'ordonnance susvisée puisse être dépassée.

La demande de congé spécial peut être présentée au Premier ministre sans condition de délai pour les administrateurs ayant opté pour le corps autonome.

Elle doit être formulée, au plus tard, dans le délai d'un mois à compter de la notification de l'intégration dans l'un des corps homologues énumérés à l'article 3 ci-dessus.

Toutefois, les administrateurs de la France d'outre-mer ayant formulé la demande prévue aux alinéas précédents pourront être maintenus, par décision du Premier ministre, dans le corps autonome ou dans les corps homologues, pour une durée qui ne pourra pas excéder trois ans. A l'expiration de ce délai, les intéressés seront, sauf renonciation de leur part, placés dans la position prévue au premier alinéa du présent article.

Dans la position de congé spécial, les intéressés bénéficient de la solde de congé définie à l'article 5 du décret n° 51-511 du 5 mai 1951. Cette solde est calculée sur la base de l'indice afférent à l'emploi ou classe et grade ou échelon occupés par les intéressés à la date de leur mise en congé ou au 31 octobre 1958 s'ils occupaient alors un emploi doté d'un traitement fonctionnel.

Les dispositions du décret du 29 octobre 1936 relatif aux cumuls de retraites, de rémunération et de fonctions, modifié par le décret n° 55-957 du 11 juillet 1955, ne leur sont pas applicables.

A l'expiration du congé spécial, les intéressés seront admis à la retraite et obtiendront, avec jouissance immédiate, une pension d'ancienneté ou proportionnelle selon qu'ils remplissent ou non la condition de durée de service exigée pour l'ouverture du droit à pension d'ancienneté au titre de leur régime de retraite. Le temps passé en position de congé spécial sera pris en compte dans la constitution du droit et la liquidation de la pension. Cette pension, qui sera liquidée sur la base de l'indice ayant servi au calcul de la solde de congé définie au 5<sup>e</sup> alinéa ci-dessus, ne sera pas soumise aux dispositions du décret du 29 octobre 1936 modifié sur les cumuls.

Dans la liquidation de la pension, les intéressés bénéficieront de la bonification prévue à l'article 8, 1<sup>o</sup>, de l'ordonnance susvisée du 29 octobre 1958 à l'exclusion de ceux qui, en application des dispositions du troisième alinéa de l'article 7 ci-dessus, auront été intégrés dans un corps homologue autre que celui des conseillers aux affaires administratives.

**Art. 10.** — En cas de recours à des mesures d'admission anticipée à la retraite commandées par la situation des effectifs et intervenant dans les conditions précisées par l'article 169 modifié de la loi de finances n° 58-1374 du 30 décembre 1958, le corps des conseillers aux affaires administratives sera assimilé à celui des administrateurs civils pour la mise en œuvre des abaissements de limite d'âge.

## TITRE II

**Des fonctionnaires des cadres de l'Etat servant outre-mer et des cadres généraux énumérés à l'article 4 de l'ordonnance du 29 octobre 1958.**

**Art. 11.** — Le présent titre fixe la procédure et les conditions de constitution en corps autonomes et d'intégration dans les corps de l'Etat et les établissements publics de l'Etat, de l'Algérie, des départements et des communes, des fonctionnaires appartenant aux corps mentionnés à l'article 4 de l'ordonnance susvisée du 29 octobre 1958.

**Art. 12.** — Les fonctionnaires appartenant aux corps mentionnés à l'article 11 ci-dessus, auxquels le tableau II annexé au présent décret reconnaît un caractère homologue avec un ou plusieurs corps de l'Etat et des établissements publics de l'Etat, sont versés, pour compter de la date de publication du présent décret, dans des corps autonomes de l'Etat constitués en corps d'extinction qui se substituent aux corps correspondants énumérés aux tableaux I et II annexés au décret n° 51-510 du 5 mai 1951.

**Art. 13.** — Les corps mentionnés à l'article 11 ci-dessus qui n'ont pas d'homologues métropolitains sont placés sous l'autorité du ministre auquel ils sont respectivement rattachés comme il est indiqué au tableau III annexé au présent décret.

Les dispositions des deux derniers alinéas de l'article 14 ci-après leur sont applicables.

**Art. 14.** — Les corps autonomes mentionnés à l'article 12 sont placés sous l'autorité du ministre auquel ils sont respectivement rattachés comme il est indiqué au tableau II.

Ils conservent le classement fixé par le décret n° 56-451 du 27 avril 1956 pour les corps auxquels ils se substituent. Leurs statuts particuliers sont ceux de ces mêmes corps.

Toutefois, par dérogation aux dispositions des statuts desdits corps fixant la répartition des effectifs entre les grades, des arrêtés conjoints du ministre intéressé, du ministre des finances et des affaires économiques, et du secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre fixeront chaque année le nombre maximum des inscriptions au tableau d'avancement pour chacun des grades des corps considérés, de manière à assurer aux fonctionnaires de ces corps d'exécution un rythme d'avancement équivalent à celui dont ils bénéficiaient antérieurement.

Les dispositions statutaires des corps mentionnés à l'article 4 de l'ordonnance susvisée du 29 octobre 1958 subordonnant l'avancement ou tout autre avantage de carrière à des conditions de séjour ou de fonctions outre-mer ne sont pas opposables aux fonctionnaires des corps autonomes.

**Art. 15.** — Les fonctionnaires des corps autonomes demeurent soumis aux dispositions du décret n° 50-1348 du 27 octobre 1950 ainsi qu'à l'ensemble de la réglementation applicable aux personnels relevant de l'ancien ministère de la France d'outre-mer.

Ils ont vocation à occuper les emplois des corps de l'Etat et des établissements publics de l'Etat, de l'Algérie, des départements et des communes.

Ils ont droit à être intégrés, après reconstitution de carrière, dans les corps de l'Etat et des établissements publics de l'Etat réputés homologues du corps autonome auquel ils appartiennent, conformément au tableau II annexé au présent décret, dans les conditions fixées aux articles ci-après.

**Art. 16.** — Les fonctionnaires des corps autonomes désirant être intégrés dans un corps réputé homologue du corps autonome auquel ils appartiennent doivent en formuler expressément la demande auprès du ministre dont ils relèvent.

Le fonctionnaire pouvant faire l'objet d'une intégration dans plusieurs corps indique éventuellement dans sa demande le ou les corps réputés homologues dans lesquels il préférerait être intégré.

**Art. 17.** — Dans le mois suivant la réception de la demande, le ministre intéressé transmet le dossier du fonctionnaire ainsi que la demande à une commission interministérielle créée à l'effet de formuler, en considération, d'une part, du dossier et, éventuellement, de la déclaration de préférence souscrite en application du dernier alinéa de l'article 16 et, d'autre part, des nécessités du service dans les corps métropolitains réputés homologues, une proposition d'intégration.

Cette commission est composée comme suit :

Le directeur général de l'administration et de la fonction publique ou son représentant, président.

Le directeur du budget ou son représentant.

Le directeur du personnel du département ministériel dont relève le cadre autonome auquel appartient le fonctionnaire intéressé ou son représentant.

Trois représentants de l'administration générale des services relevant précédemment du ministre de la France d'outre-mer.

En cas de partage, la voix du président est prépondérante.

Lorsque le corps d'intégration envisagé relève d'un ministre différent de celui qui gère le corps autonome auquel appartient l'intéressé, le directeur du personnel dudit ministère ou son représentant participe aux délibérations de la commission.

**Art. 18.** — Après avis des commissions mentionnées aux articles 17 et 36 du présent décret, l'administration dont relève le corps d'intégration fait connaître au fonctionnaire intéressé la décision qu'elle se propose de prendre à son égard.

Si, dans le délai de deux mois à compter de cette notification, l'intéressé n'a pas fait connaître son refus, il est titularisé.

Dans le cas contraire, il peut présenter sans condition de délai une seconde demande, soit pour le même corps, soit pour un autre corps réputé homologue de celui auquel il appartient.

Si l'intéressé n'accepte pas la décision prise à la suite de cette seconde demande, il perd le droit à toute intégration au titre de l'ordonnance susvisée du 29 octobre 1958.

**Art. 19.** — La décision d'intégration intervient, le cas échéant en surnombre et nonobstant toutes dispositions contraires des statuts particuliers, selon les formes requises pour la nomination dans le corps ou l'emploi considéré et prend effet à compter de la date où la notification prévue à l'article précédent a été faite à l'intéressé.

**Art. 20.** — Les fonctionnaires des corps autonomes comptant au moins quinze ans de services civils et militaires valables pour la retraite et se trouvant à trois ans au plus de la limite d'âge qui leur est applicable pourront demander à être placés dans une position de congé spécial jusqu'à ce qu'ils atteignent ladite limite d'âge.

Cette demande de congé spécial est présentée par l'intéressé au ministre dont il relève.

Dans la position de congé spécial les intéressés bénéficient de la solde de congé définie à l'article 5 du décret n° 51-511 du 5 mai 1951. Cette solde est calculée sur la base de l'indice afférent à l'emploi ou classe et grade ou échelon occupés par les intéressés à la date de leur mise en congé.

A l'expiration du congé spécial, les intéressés seront admis à la retraite. Le temps passé en position de congé spécial sera pris en compte dans la constitution du droit et la liquidation de la pension. Cette pension sera liquidée sur la base de l'indice ayant servi au calcul de la solde de congé définie au troisième alinéa ci-dessus.

Dans la liquidation de la pension, les intéressés bénéficieront de la bonification prévue à l'article 8, 1<sup>er</sup> de l'ordonnance susvisée du 29 octobre 1958.

### TITRE III

#### Des fonctionnaires des cadres supérieurs mentionnés à l'article 6 de l'ordonnance du 29 octobre 1958

**Art. 21.** — Le présent titre fixe la procédure et les conditions de prise en charge et d'intégration dans les corps de l'Etat, des départements, des communes ou de leurs établissements publics, des fonctionnaires mentionnés à l'article 6 de l'ordonnance susvisée du 29 octobre 1958.

**Art. 22.** — Les fonctionnaires des cadres supérieurs relevant de l'ancien ministère de la France d'outre-mer, mentionnés à l'article 6 de l'ordonnance susvisée du 29 octobre 1958, désirant être intégrés dans un corps de l'Etat, des départements, des communes ou de leurs établissements publics, doivent en faire expressément la demande.

Ils disposent d'un délai de trois mois à compter de la date de publication du présent décret pour adresser leur demande à l'administrateur général des services relevant précédemment du ministre de la France d'outre-mer.

**Art. 23.** — Les fonctionnaires qui auront formulé la demande prévue à l'article 22 ci-dessus sont pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1959 et en attendant leur intégration dans les corps latéraux visés à l'article 24 ci-après, soumis au régime de rémunération applicable aux fonctionnaires de l'Etat sur la base de l'indice métropolitain correspondant à l'indice qu'ils détiennent dans leur corps d'origine.

Durant la période visée à l'alinéa ci-dessus, les intéressés, s'ils exercent leurs fonctions dans les territoires d'outre-mer, les Etats de la Communauté, au Togo et au Cameroun, bénéficient du régime de rémunération applicable, aux termes de la réglementation en vigueur, aux fonctionnaires de l'Etat en service outre-mer possédant un indice correspondant au leur. Toutefois, ils continuent à percevoir le complément spécial de traitement institué par l'article 2 de la loi n° 50-770 du 30 juin 1950 selon le taux appliqué dans leur corps d'origine.

**Art. 24.** — Pour l'application des dispositions de l'article 6 de l'ordonnance susvisée du 29 octobre 1958, il est créé, à côté des corps normaux métropolitains de l'Etat et de ses établissements publics, des corps latéraux placés sous l'autorité des mêmes ministres.

Ces corps latéraux, dans lesquels il n'est procédé à aucun recrutement, correspondent aux anciens

cadres supérieurs relevant du ministre de la France d'outre-mer.

La liste de ces corps ainsi que les correspondances arrêtées entre eux figurent au tableau IV annexé au présent décret.

**Art. 25.** — Le régime statutaire des corps latéraux est identique à celui des corps métropolitains classés en correspondance, notamment en ce qui concerne le régime des limites d'âge.

Toutefois, par dérogation aux dispositions des statuts desdits corps fixant la répartition des effectifs entre les divers grades, des arrêtés conjoints du ministre intéressé, du ministre des finances et des affaires économiques et du secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre fixeront, chaque année, le nombre maximum des inscriptions au tableau d'avancement pour chacun des grades des corps considérés de manière à assurer aux fonctionnaires de ces corps d'extinction un rythme d'avancement équivalant à celui appliqué aux agents appartenant aux corps normaux correspondants.

**Art. 26.** — A l'expiration du délai fixé à l'article 22, les fonctionnaires intéressés seront intégrés, pour compter du 31 décembre 1959, dans les corps latéraux correspondant à leurs corps d'origine.

Ces intégrations seront prononcées, après reconstitution de carrière, par arrêté conjoint du Premier ministre et du ministre dont relève le corps latéral considéré.

Le fonctionnaire pouvant faire l'objet d'une intégration dans plusieurs corps latéraux indique éventuellement dans la demande visée à l'article 22 ci-dessus le ou les corps latéraux dans lesquels il préférerait être intégré.

**Art. 27.** — Une commission interministérielle propose au Premier ministre, en considération, d'une part, des dossiers des intéressés et des déclarations de préférence qu'ils ont souscrites et, d'autre part, des nécessités du service dans les administrations métropolitaines, un projet de répartition des intéressés dans les corps latéraux correspondants.

Cette commission est composée comme suit :

Le directeur général de l'administration et de la fonction publique ou son représentant, président.

Le directeur du budget ou son représentant.

L'administrateur général des services relevant précédemment du ministre de la France d'outre-mer ou son représentant.

Le ou les directeurs du personnel des ministères dont relèvent les corps latéraux dans lesquels l'intégration est envisagée ou leurs représentants.

En cas de partage des voix, la voix du président est prépondérante.

**Art. 28.** — Le Premier ministre, saisi des propositions de la commission instituée par l'article 27 et de l'avis de la commission créée à l'article 36, arrête les décisions d'intégration qui interviennent dans

la forme et les conditions prévues au 2<sup>e</sup> alinéa de l'article 26 ci-dessus.

**Art. 29.** — Les fonctionnaires intégrés dans les corps latéraux seront, sur leur demande, s'il est mis fin à leurs fonctions dans les territoires d'outre-mer, les Etats de la Communauté, le Togo ou le Cameroun, pour des raisons indépendantes de leur volonté, affectés avec titularisation immédiate dans le corps métropolitain correspondant au corps latéral auquel ils appartiennent.

Ces intégrations, qui interviendront, le cas échéant en surnombre et nonobstant les dispositions des statuts particuliers, seront prononcées à grade, classe et échelon équivalents avec conservation de l'ancienneté d'échelon.

#### TITRE IV

**Des élèves en cours de formation dans les établissements spécialisés prévus à l'article 11, 4<sup>e</sup> de l'ordonnance du 29 octobre 1958.**

**Art. 30.** — Le présent titre s'applique :

1<sup>o</sup> Aux élèves réguliers, fonctionnaires ou non, en cours de formation au 1<sup>er</sup> novembre 1958 au titre des cadres prévus à l'article 1<sup>er</sup> de l'ordonnance du 29 octobre 1958 dans l'un des établissements spécialisés ci-après :

- Ecole nationale de la France d'outre-mer.
- Ecole supérieure d'application d'agriculture tropicale.
- Ecole nationale du génie rural.
- Ecole supérieure des télécommunications.
- Institut d'élevage et de médecine vétérinaire des pays tropicaux.

2<sup>o</sup> Aux anciens élèves des établissements spécialisés précités qui, ayant terminé leur scolarité au titre des cadres visés à l'article 1<sup>er</sup> de l'ordonnance du 29 octobre 1958, n'auraient pas, au 1<sup>er</sup> novembre 1958, été nommés dans les cadres ou dont la titularisation ne serait pas intervenue antérieurement à cette même date.

**Art. 31.** — Dès lors qu'ils justifient avoir satisfait aux examens de sortie des établissements énumérés à l'article précédent, les élèves et anciens élèves de ces établissements peuvent prétendre à une nomination en qualité de fonctionnaire titulaire dans un corps de l'Etat ou d'un établissement public de l'Etat dans les conditions fixées aux articles ci-après.

**Art. 32.** — Les élèves ou anciens élèves de la section administrative de l'école nationale de la France d'outre-mer mentionnés aux articles 30 et 31 du présent décret sont, sur leur demande adressée au Premier ministre, nommés et titularisés pour compter de la date de leur affectation à l'échelon et classe de début du corps des conseillers aux affaires administratives institué par le décret n° 59-1378 du 8 décembre 1959.

Sont étendues aux intéressés après leur intégration dans le corps des conseillers aux affaires administratives les dispositions du décret n° 59-1115 du 25 septembre 1959 relatif à la situation des fonctionnaires

de la France d'outre-mer recrutés par l'école nationale de la France d'outre-mer.

**Art. 33.** — Les élèves ou anciens élèves des établissements spécialisés autres que ceux de la section administrative de l'école nationale de la France d'outre-mer sont, sur leur demande adressée au Ministre compétent, nommés et titularisés pour compter de la date de leur affectation à l'échelon et classe de début du corps autonome qui, conformément au tableau II annexé au présent décret, se substitue au corps pour lequel ils ont été formés.

Toutefois, en ce qui concerne les anciens élèves embarqués antérieurement à la date de publication du présent décret, leur nomination prend effet pour compter de la veille de leur embarquement ou au 1<sup>er</sup> novembre 1958 pour ceux qui auraient été embarqués avant cette date.

**Art. 34.** — Les élèves ou anciens élèves mentionnés aux articles 30 et 31 du présent décret nommés et titularisés par application des articles 32 et 33 peuvent prétendre à une nomination ultérieure dans un autre corps homologué dans les conditions prévues aux titres 1<sup>er</sup> et II du présent décret.

Les intéressés bénéficient des dispositions de l'alinéa précédent dès lors qu'ils justifient de l'accomplissement, postérieurement à leur titularisation, de trois ans de services, soit en Algérie sous l'autorité du délégué général du Gouvernement, soit dans un Etat de la Communauté, un territoire d'outre-mer, au Togo ou au Cameroun.

Les intéressés justifiant de l'exercice de huit ans de fonctions en Algérie ont droit à une intégration immédiate qui intervient, en ce qui concerne les conseillers aux affaires administratives, en sus du contingent prévu au troisième alinéa de l'article 8 du présent décret.

**Art. 35.** — Les élèves ou anciens élèves ayant, antérieurement à leur entrée dans les établissements spécialisés, la qualité de fonctionnaire de l'un des cadres mentionnés à l'article 1<sup>er</sup> de l'ordonnance susvisée du 29 octobre 1958 et n'ayant pas satisfait, postérieurement au 1<sup>er</sup> novembre 1958, aux examens de sortie desdits établissements, conservent à l'expiration de leur temps de formation le droit à l'intégration attaché à leur ancienne qualité dans les conditions fixées aux titres II et III du présent décret.

#### TITRE V

##### DISPOSITIONS COMMUNES

**Art. 36.** — Les reconstitutions de carrière opérées en application des dispositions du présent décret sont arrêtées par décision conjointe du Premier Ministre et du Ministre dont relève le corps d'intégration.

Ces reconstitutions sont préparées par le département d'accueil et soumises pour avis à la commission administrative paritaire du corps métropolitain correspondant statuant en formation plénière et dont l'effectif aura été complété dans les conditions pré-

cisées par arrêté du Premier Ministre, du Ministre intéressé et du secrétaire d'Etat auprès du Premier Ministre afin d'assurer une représentation de tous les intérêts en cause.

Elles s'effectuent en considération de l'avancement moyen dont ont bénéficié dans le corps métropolitain d'intégration les fonctionnaires de ce corps issus d'un mode normal de recrutement et possédant une ancienneté de service équivalente.

Il est tenu compte des notes et des promotions dont les intéressés ont pu bénéficier au cours de leur carrière.

ART. 37. — Les fonctionnaires intégrés dans les conditions prévues aux titres I<sup>er</sup> et II du présent décret bénéficient éventuellement, à l'occasion de leur reclassement, d'une indemnité compensatrice calculée dans les conditions fixées à l'article 4 du décret n° 47-1457 du 4 août 1947.

Les fonctionnaires visés au titre III du présent décret intégrés à un grade, classe ou échelon comportant un indice inférieur à celui qu'ils détenaient dans leurs corps d'origine percevront une indemnité compensatrice non soumise à retenue pour pension. Un arrêté du Premier Ministre, du Ministre des finances et des affaires économiques et du secrétaire d'Etat auprès du Premier Ministre fixera les modalités de calcul et de résorption de cette indemnité au fur et à mesure des améliorations de la situation des intéressés.

Toutefois, les fonctionnaires visés aux alinéas précédents, s'ils sont appelés pour quelque raison que ce soit à exercer leurs fonctions en dehors du territoire métropolitain de la France, de l'Algérie et des départements d'outre-mer, conserveront, à titre personnel, pendant la période correspondante, l'indice qu'ils détenaient dans leur corps d'origine. L'octroi d'un congé administratif entre deux séjours successifs outre-mer ne fait pas obstacle au maintien de cet indice.

ART. 38. — Nonobstant toute disposition réglementaire contraire, les fonctionnaires intégrés dans les conditions du présent décret seront considérés, en ce qui concerne la titularisation, les droits à l'avancement et l'ensemble des avantages de carrière, comme appartenant au corps d'intégration et comme en ayant exercé effectivement les fonctions pour compter de leur nomination dans leur corps d'origine.

ART. 39. — Les fonctionnaires intégrés en application des dispositions des titres II et III du présent décret dans les corps autonomes ou latéraux sont admis à subir les épreuves des concours et examens qui sont réservés aux agents appartenant aux corps métropolitains réputés homologues ou correspondants, sous la seule réserve de remplir les conditions réglementaires requises des agents desdits corps.

ART. 40. — Les fonctionnaires mentionnés aux articles 3 et 4 de l'ordonnance susvisée du 29 octobre 1958, à l'exclusion des administrateurs de la France d'outre-mer issus du corps des rédacteurs et chefs de bureau de l'administration centrale de l'ancien minis-

tère des colonies, intégrés dans les corps homologues métropolitains de l'Etat et des établissements publics de l'Etat autres que le corps des conseillers aux affaires administratives, en application des articles 7 et 15 du présent décret, dans les cinq ans précédant la date à laquelle ils seraient atteints par la limite d'âge qui leur est applicable au titre de la réglementation en vigueur, conservent, à titre personnel, ladite limite d'âge de leur corps de provenance.

ART. 41. — Les fonctionnaires intégrés en application du présent décret dans les corps autonomes ou latéraux sont normalement assujettis au régime général des retraites. Toutefois, lorsqu'ils étaient précédemment soumis au régime de retraites de la caisse de retraites de la France d'outre-mer, ils peuvent, sur demande expresse de leur part présentée dans un délai de six mois à compter de la date de leur intégration, demeurer assujettis audit régime.

Si les fonctionnaires demeurés sous le régime de la caisse de retraites de la France d'outre-mer sont ultérieurement intégrés dans un corps homologue ou correspondant, un délai de six mois leur est ouvert, à compter de la date de cette seconde intégration, pour obtenir leur maintien sous le même régime.

Le maintien sous le régime de retraites de la caisse de retraites de la France d'outre-mer comporte la conservation à titre personnel de la limite d'âge du corps initial de provenance.

ART. 42. — Le bénéfice de l'article 9 de l'ordonnance susvisée du 29 octobre 1958 est acquis à tous les fonctionnaires visés par le présent décret, retraités au titre du régime général des retraites de l'Etat postérieurement au 31 octobre 1958, ainsi qu'à leurs ayants cause.

Par services accomplis dans les territoires de la catégorie B au regard de la caisse de retraites de la France d'outre-mer, il faut entendre les seuls services de titulaires accomplis dans ces conditions depuis le 1<sup>er</sup> avril 1932.

ART. 43. — Le Premier Ministre, le Ministre des finances et des affaires économiques, le secrétaire d'Etat auprès du Premier Ministre et le secrétaire d'Etat aux finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 8 décembre 1959.

C. DE GAULLE

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,

MICHEL DEBRÉ.

Le Ministre des finances et des affaires économiques,

Antoine PINAY.

Le secrétaire d'Etat auprès du Premier Ministre,

LOUIS JOXE.

Le secrétaire d'Etat aux finances,

VALÉRY GISCARD D'ESTAING.

## TABLEAU I

MINISTÈRE DE GESTION	DÉSIGNATION DES CORPS
Agriculture . . . . .	<p>Corps de l'inspection des lois sociales en agriculture (à partir du grade d'inspecteur de 2<sup>e</sup> classe, 3<sup>e</sup> échelon).</p> <p>Corps de l'inspection de la caisse nationale de crédit agricole (à partir du grade d'inspecteur de 2<sup>e</sup> classe, 3<sup>e</sup> échelon).</p> <p>Corps de l'inspection de l'office nationale interprofessionnel des céréales (à partir du grade d'inspecteur de 2<sup>e</sup> classe, 3<sup>e</sup> échelon).</p>
Anciens combattants et victimes de guerre.	<p>Corps de l'inspection générale du ministère des anciens combattants et victimes de guerre.</p> <p>Corps des délégués des services extérieurs du ministère des anciens combattants et victimes de guerre (à partir du grade de délégué adjoint de 2<sup>e</sup> classe, 4<sup>e</sup> échelon).</p> <p>Secrétaires généraux de l'office national des anciens combattants et victimes de guerre.</p>
Finances et affaires économiques.	<p>Inspecteurs de l'économie nationale.</p> <p>Commissaires aux prix.</p> <p>Corps des conseillers du commissariat général du plan.</p> <p>Commissaires experts économiques.</p> <p>Corps de l'inspection de la caisse nationale des marchés de l'Etat.</p> <p>Personnel de la catégorie A des services des enquêtes économiques (à partir du grade d'inspecteur principal) (1).</p> <p>Personnel de la catégorie A des services extérieurs de la direction générale des impôts (à partir du grade d'inspecteur principal) (1).</p> <p>Personnel de la catégorie A des services extérieurs de la direction générale des douanes et droits indirects (à partir du grade d'inspecteur principal) (1).</p> <p>Personnel de la catégorie A des services extérieurs du Trésor (à partir du grade d'inspecteur principal) (1).</p>
Santé publique et population.	Corps de l'inspection de la population et de l'entraide sociale (à partir du grade d'inspecteur, 5 <sup>e</sup> échelon).
Postes et télécommunications.	<p>Corps des administrateurs des services centraux des postes, télégraphes et téléphones.</p> <p>Corps des personnels administratifs supérieurs des services extérieurs des postes, télégraphes et téléphones (à partir du grade d'inspecteur principal, 1<sup>er</sup> échelon) (1).</p>
Travail . . . . .	<p>Corps de l'inspection du travail et de la main-d'œuvre (à partir du grade d'inspecteur, 2<sup>e</sup> échelon).</p> <p>Personnel supérieur des bureaux des directions régionales de la sécurité sociale (sous-directeurs, directeurs adjoints, directeurs régionaux).</p>

(1) La carrière des agents intégrés dans ces corps sera reconstituée sur la base de l'avancement moyen, en prenant en compte la durée des services accomplis dans le corps des administrateurs de la France d'outre-mer, réduite forfaitairement de cinq ans.

## TABLEAU II

MINISTÈRE DE GESTION des corps autonomes ci-contre	ANCIENS CADRES GÉNÉRAUX de la France d'outre-mer devenus corps autonomes	CORPS MÉTROPOLITAINS réputés homologues des corps autonomes ci-contre
Travail . . . . .	Conseillers supérieurs et conseillers au travail et à la législation sociale d'outre-mer.	Administrateurs civils du ministère du travail, du ministère de l'agriculture, du ministère de l'industrie,

MINISTÈRE DE GESTION des corps autonomes ci-contre	ANCIENS CADRES GÉNÉRAUX de la France d'outre-mer devenus corps autonomes	CORPS MÉTROPOLITAINS réputés homologues des corps autonomes ci-contre
Secrétariat général du Gouvernement.	Chiffreurs de la France d'outre-mer. Géologues de la France d'outre-mer.	du ministère de la santé publique et de la popula- tion, du ministère des travaux publics et des trans- ports. Corps de l'inspection du travail et de la main- d'œuvre (à partir du grade d'inspecteur 2 <sup>e</sup> échelon). Contrôleurs généraux de la sécurité sociale. Personnel supérieur des bureaux des directions régionales de la sécurité sociale (sous-directeurs, directeurs adjoints, directeurs régionaux). Corps de l'inspection des lois sociales en agricul- ture (à partir du grade d'inspecteur de 2 <sup>e</sup> classe, 3 <sup>e</sup> échelon). Contrôleurs généraux de l'inspection du travail, de la main-d'œuvre, des transports. Contrôleurs généraux des transports, inspecteurs principaux de la main-d'œuvre et des transports. Chiffreurs des affaires étrangères. Corps des chercheurs de l'office scientifique et te- chnique outre-mer
Intérieur :	Personnel supérieur des bureaux des secrétariats généraux. Chefs de division et attachés de la France d'ou- tre-mer. Chefs de bureau, sous-chefs de bureau et ré- dacteurs du cadre d'administration générale de la France d'outre-mer.	Chefs de division et attachés de préfecture. Chefs de division et attachés de préfecture. Attachés d'administration centrale. Attachés de préfecture. Chefs de bureau de préfecture. Secrétaires administratifs de préfecture.
Agriculture :	Ingénieurs du génie rural de la France d'outre- mer. Ingénieurs d'agriculture de la France d'outre- mer.	Ingénieurs du génie rural. Corps de l'inspection générale de l'agriculture et corps des ingénieurs des services agricoles. Inspecteurs de la répression des fraudes. Corps de l'inspection de la caisse nationale de crédit agricole. Corps de l'inspection de l'office national inter- professionnel des céréales. Corps de l'inspection des lois sociales en agri- culture. Chercheurs de l'office de la recherche scienti- fique et technique outre-mer. Personnel scientifique de l'institut national de recherches agronomiques.
	Ingénieurs des services techniques et scientifi- ques de l'agriculture outre-mer.	Attachés de l'office national interprofessionnel des céréales. Attachés de la caisse nationale de crédit agricole. Inspecteurs de 1 <sup>re</sup> et 2 <sup>e</sup> classe de la caisse na- tionale du crédit agricole. Inspecteurs de 1 <sup>re</sup> et 2 <sup>e</sup> classe de l'office national interprofessionnel des céréales.
	Spécialistes de laboratoires des services de l'agri- culture outre-mer.	Personnel scientifique de l'institut national des recherches agronomiques. Chercheurs de l'office de la recherche scientifique et technique outre-mer.
	Officiers ingénieurs des eaux et forêts de la France d'outre-mer.	Corps des ingénieurs des eaux et forêts. Chercheurs de l'office de la recherche scientifi- que et technique outre-mer.

MINISTÈRE DE GESTION des corps autonomes ci-contre	ANCIENS CADRES GÉNÉRAUX de la France d'outre-mer devenus corps autonomes	CORPS MÉTROPOLITAINS réputés homologues des corps autonomes ci-contre
	Vétérinaires inspecteurs du service de l'élevage et des industries animales de la France d'outre-mer.	Inspecteurs généraux, directeurs départementaux et vétérinaires sanitaires d'Etat. Personnel du laboratoire central de recherches vétérinaires. Chefs de travaux des écoles nationales vétérinaires. Chercheurs de l'office de la recherche scientifique et technique outre-mer. Inspecteurs de la répression des fraudes. Personnel scientifique de l'Institut national de recherches agronomiques. Officiers de port (à partir du grade de lieutenant).
Travaux publics et transports	Officiers de port de la France d'outre-mer. Adjointes techniques des travaux publics de la France d'outre-mer. Ingénieurs des travaux météorologiques de la France d'outre-mer. Ingénieurs des travaux publics, des mines et des techniques industrielles de la France d'outre-mer (a). 1° Ingénieurs principaux, ingénieurs en chef et ingénieurs généraux des travaux publics. Ingénieurs adjoints et ingénieurs des travaux publics. 2° Ingénieurs principaux, ingénieurs en chef et ingénieurs généraux des mines. Ingénieurs et ingénieurs adjoints des mines. 3° Ingénieurs des techniques industrielles.	Adjointes techniques des ponts et chaussées. Ingénieurs des travaux météorologiques. Corps des ingénieurs des ponts et chaussées. Ingénieurs des travaux publics de l'Etat (service des ponts et chaussées).
Industries		Corps des ingénieurs des mines. Ingénieurs des travaux publics de l'Etat (service des mines). Ingénieurs du service des instruments de mesure. Personnel du laboratoire central des ponts et chaussées, des laboratoires du service de la répression des fraudes, du laboratoire d'essais du conservatoire national des arts et métiers, du cadre technique du service des laboratoires du ministère des finances.
Postes et télécommunications.	Personnels techniques supérieurs du cadre général des postes et télécommunications de la France d'outre-mer. Inspecteurs généraux et personnels administratifs supérieurs du cadre général des postes et télécommunications de la France d'outre-mer. Inspecteurs centraux et inspecteurs du cadre général des postes et télécommunications de la France d'outre-mer. Receveurs supérieurs et chefs de centre supérieurs du cadre général des postes et télécommunications de la France d'outre-mer. Contrôleurs et contrôleurs principaux. Agents principaux des installations.	Corps des ingénieurs des télécommunications. Inspecteurs généraux et inspecteurs généraux adjoints des postes, télégraphes et téléphones. Personnels administratifs supérieurs des services extérieurs des postes, télégraphes et téléphones (directeurs départementaux, directeurs départementaux adjoints, inspecteurs principaux et inspecteurs principaux adjoints). Inspecteurs des postes, télégraphes et téléphones. Receveurs et chefs de centre des postes, télégraphes et téléphones (à partir du grade de receveur et chef de centre de 2° classe). Contrôleurs et contrôleurs principaux. Agents des installations des postes, télégraphes et téléphones (à partir du grade d'agent principal).
Justice	Personnel du service des lignes. Greffiers en chef de la France d'outre-mer.	Corps du service des lignes. Chefs de secrétariat de parquet, secrétaires de parquet, chefs de service de greffe, greffiers. Fonctionnaires des greffes et des secrétariats de parquet des diverses juridictions des départements d'outre-mer.
Education nationale.	Cadre général de l'enseignement et de la jeunesse de la France d'outre-mer.	Corps métropolitains correspondants conformément aux dispositions de l'article 3 du décret n° 53-1060 du 23 octobre 1953.

(a) Le corps autonome des ingénieurs des travaux publics, des mines et des techniques industrielles de la France d'outre-mer comprend des hiérarchies spécialisées à chacune desquelles correspondent le ou les corps métropolitains indiqués dans la troisième colonne en face de l'énumération de ces hiérarchies.

## TABLEAU III

*Anciens cadres généraux de la France d'outre-mer  
sans homologues parmi les corps métropolitains.*

MINISTÈRE CHARGÉS de la gestion desdits, cadres	ANCIENS CADRES GÉNÉRAUX DE LA FRANCE D'OUTRE-MER SANS HOMOLOGUES MÉTROPOLITAINS
Agriculture . . . . .	Inspecteurs des chasses et de la protection de la faune outre-mer. Vétérinaires africains.
Santé publique et popula- tion.	Médecins, sages-femmes et pharmaciens africains. Infirmières et sages-femmes de la France d'outre-mer.
Travaux publics et trans- ports.	Chemins de fer de la France d'outre-mer.
Postes et télécommunica- tions.	Ingénieurs adjoints et ingénieurs du cadre général des postes et télécommunications de la France d'outre-mer régis par le décret n° 57-1171 du 17 octobre 1957. Chefs de centre, chef de poste et sous-chefs de poste radioélectriciens du cadre général des postes et télécommunications de la France d'outre-mer régis par le décret n° 57-1171 du 17 octobre 1957.

## TABLEAU IV

CADRES SUPÉRIEURS	CORPS LATÉRAUX D'INTÉGRATION	CORPS ET EMPLOIS métropolitains correspondants.
Secrétaires d'administration de l'Afrique occidentale française. Secrétaires d'administration de l'Afrique équatoriale française. Secrétaires d'administration du Cameroun. Secrétaires d'administration du Togo. Secrétaires d'administration de Madagascar. Secrétaires d'administration de la Côte française des Somalis. Secrétaires d'administration de Saint-Pierre et Miquelon. Secrétaires d'administration en chef et principaux de la Polynésie française. Secrétaires d'administration de Nouvelle-Calédonie. Commis du secrétariat général de Nouvelle-Calédonie. Chefs de bureau et rédacteurs des services administratifs et financiers des Nouvelles-Hébrides. Commis des services administratifs de l'Afrique occidentale française. Secrétaires d'administration adjoints de l'Afrique équatoriale française. Adjoints administratifs du Cameroun. Commis principaux et commis d'administration des services administratifs et financiers des Nouvelles-Hébrides. Commis des services financiers du Togo.	Corps latéraux des secrétaires administratifs d'administration centrale. Corps latéral des secrétaires administratifs des préfectures. Corps latéraux des adjoints administratifs. Corps latéraux des commis des services extérieurs.	Secrétaires administratifs des administrations centrales. Secrétaires administratifs des préfectures. Chefs de groupe et adjoints administratifs des administrations centrales. Commis des services extérieurs.

CADRES SUPERIEURS	CORPS LATÉRAUX D'INTÉGRATION	CORPS ET EMPLOIS métropolitains correspondants.
<p>Rédacteurs des services administratifs et financiers de l'Afrique équatoriale française.</p> <p>Commis des services financiers de la Côte française des Somalis.</p> <p>Adjoint administratifs de Saint-Pierre et Miquelon.</p> <p>Secrétaires d'administration de Polynésie française.</p> <p>Commis des services financiers de Nouvelle-Calédonie.</p>	<p>Corps latéraux des secrétaires administratifs d'administration centrale.</p> <p>Corps latéraux des adjoints administratifs.</p>	<p>Secrétaires administratifs des administrations centrales.</p> <p>Chefs de groupe et adjoints administratifs des administrations centrales.</p>
<p>Contrôleurs généraux de la police de l'Afrique occidentale française.</p> <p>Contrôleurs généraux de la police de Madagascar.</p> <p>Commissaires de police de l'Afrique occidentale française.</p> <p>Commissaires de police de l'Afrique équatoriale française (ancien et nouveau cadre).</p> <p>Commissaires de police du Cameroun.</p> <p>Commissaire de police de Madagascar.</p> <p>Commissaires de police du Togo.</p>	<p>Corps latéral des contrôleurs généraux et commissaires de la sûreté nationale.</p> <p>Corps latéral des commissaires de police de la sûreté nationale.</p>	<p>Contrôleurs généraux de la sûreté nationale.</p> <p>Commissaires de la sûreté nationale.</p> <p>Commissaires divisionnaires, commissaires principaux et commissaires de police de la sûreté nationale.</p>
<p>Officiers de police de l'Afrique occidentale française.</p> <p>Inspecteurs de police de l'Afrique équatoriale française (officiers de police judiciaire).</p> <p>Officiers de police de Madagascar.</p> <p>Officiers de police adjoints de l'Afrique occidentale française.</p> <p>Inspecteurs de police de l'Afrique équatoriale française (non officiers de police judiciaire).</p> <p>Inspecteurs de police du Cameroun.</p> <p>Inspecteurs de police du Togo.</p> <p>Officiers de police adjoints de Madagascar.</p> <p>Inspecteurs de police de la Côte française des Somalis.</p> <p>Inspecteurs de police de Nouvelle-Calédonie.</p> <p>Inspecteurs de police de l'Afrique occidentale française.</p> <p>Greffiers de l'Afrique occidentale française.</p> <p>Greffiers de l'Afrique équatoriale française.</p> <p>Greffiers et secrétaires de parquet du Cameroun.</p> <p>Secrétaires de parquet de Madagascar.</p>	<p>Corps latéral des commissaires principaux et commissaires de police de la sûreté nationale.</p> <p>Corps latéral des officiers de police de la sûreté nationale.</p> <p>Corps latéral des officiers de police adjoints de la sûreté nationale.</p>	<p>Commissaires principaux et commissaires de police de la sûreté nationale.</p> <p>Officiers de police principaux et officiers de police de la sûreté nationale.</p> <p>Officiers de police adjoints de la sûreté nationale.</p>
<p>Greffiers et secrétaires des greffes et parquets de Nouvelle-Calédonie.</p> <p>Greffiers principaux et en chef; greffiers, secrétaires principaux des greffes et parquet de Polynésie</p> <p>Secrétaires des greffes et parquets de l'Afrique occidentale française.</p> <p>Greffiers adjoints de l'Afrique équatoriale française.</p>	<p>Corps latéraux des greffiers et secrétaires de parquet des cours et tribunaux.</p> <p>Corps latéraux des greffiers et secrétaires de parquet des cours et tribunaux des départements d'outre-mer.</p> <p>Corps latéral des secrétaires administratifs des préfectures.</p> <p>Corps latéraux des adjoints administratifs.</p>	<p>Greffiers principaux et greffiers des cours et tribunaux et secrétaires principaux de parquet et secrétaires de parquet des cours et tribunaux.</p> <p>Officiers principaux, greffiers, secrétaires principaux et secrétaires de parquet des cours et tribunaux des départements d'outre-mer.</p> <p>Secrétaires administratifs des préfectures.</p> <p>Chefs de groupe et adjoints administratifs des administrations centrales.</p>

CADRES SUPERIEURS

CORPS LATÉRAUX D'INTÉGRATION

CORPS ET EMPLOIS  
métropolitains correspondants.

Greffiers adjoints du Cameroun.  
Greffiers adjoints et secrétaires de parquet de Polynésie.  
Greffiers adjoints et secrétaires de parquet adjoints de Nouvelle-Calédonie.

Médecins de l'assistance médicale de l'Afrique occidentale française.  
Médecins diplômés d'Etat de Madagascar.

Médecins du service de santé de Nouvelle-Calédonie.

Agents techniques de la santé de l'Afrique occidentale française.  
Agents techniques de la santé de l'Afrique équatoriale française.  
Agents techniques de la santé de Nouvelle-Calédonie.

**Infirmiers assistants du Cameroun.**  
**Assistants sociaux de Nouvelle-Calédonie.**  
Infirmiers, infirmières et sages-femmes en chef, infirmiers, infirmières et sages-femmes principaux et infirmiers, infirmières et sages-femmes de la Polynésie française.  
Assistants sanitaires de l'Afrique équatoriale française.

Infirmiers et infirmières de Nouvelle-Calédonie.  
Infirmiers et infirmières de Saint-Pierre et Miquelon.

Comptables du Trésor de l'Afrique équatoriale française.  
Contrôleurs du Trésor de Madagascar.  
Comptables du Trésor de Saint-Pierre et Miquelon.  
Comptables du Trésor du Cameroun.

Comptables adjoints du Trésor de l'Afrique équatoriale française.  
Comptables du Trésor de Madagascar.  
Commis du Trésor de Saint-Pierre et Miquelon.  
Commis du Trésor du Cameroun.

Directeurs, inspecteurs principaux, inspecteurs centraux et inspecteurs des contributions directes de l'Afrique occidentale française.  
Inspecteurs receveurs des domaines de Madagascar.

Ingénieurs géomètres de l'Afrique occidentale française.  
Ingénieurs géomètres du cadastre de l'Afrique équatoriale française.  
Ingénieurs géomètres du Togo.  
Ingénieurs géomètres de Madagascar.  
Ingénieurs géomètres de Nouvelle-Calédonie.  
Ingénieurs géomètres du Cameroun.

Contrôleurs des contributions directes de l'Afrique occidentale française.  
Contrôleurs des contributions directes du Cameroun.

Corps latéraux des commis des services extérieurs.

Corps latéral des médecins de la santé publique.

Corps latéral des médecins inspecteurs de l'hygiène scolaire et universitaire.

Corps latéral des sous-chefs de section administrative des directions départementales de la santé publique et de la population.

Corps latéral des lieutenants et capitaines de police sanitaire.

Corps latéral du personnel des établissements nationaux de bienfaisance.

Corps latéral des contrôleurs du Trésor.

Corps latéral des agents de recouvrement du Trésor.

Corps latéral des personnels de la catégorie A des services extérieurs de la direction générale des impôts.

Corps latéral des inspecteurs du cadastre.

Corps latéral des ingénieurs des travaux ruraux.

Corps latéral des ingénieurs des travaux géographiques de l'Etat.

Corps latéral des contrôleurs des services extérieurs de la direction générale des impôts.

Commis des services extérieurs.

Médecins inspecteurs divisionnaires, médecins inspecteurs principaux et médecins inspecteurs de la santé.

Inspecteurs généraux et médecins inspecteurs régionaux de l'hygiène scolaire et universitaire.

Sous-chefs de section administrative des directeurs départementales de la santé publique et de la population.

Lieutenants et capitaines de police sanitaire (contrôle sanitaire aux frontières).

Surveillants chefs, surveillants médicaux, infirmiers principaux, infirmiers diplômés d'Etat, infirmiers autorisés des établissements nationaux de bienfaisance.

Contrôleurs principaux et contrôleurs du Trésor.

Agents de recouvrement du Trésor.

Corps des personnels de la catégorie A des services extérieurs de la direction générale des impôts.

Corps des inspecteurs du cadastre.  
ruraux.

Corps des ingénieurs des travaux géographiques de l'Etat.

Corps des contrôleurs principaux et contrôleurs des services extérieurs de la direction générale des impôts.

CADRES SUPERIEURS	CORPS LATÉRAUX D'INTÉGRATION	CORPS ET EMPLOIS métropolitains correspondants
Contrôleurs des contributions de Nouvelle-Calédonie.		
Contrôleurs des contributions indirectes de Madagascar.		
Contrôleurs des domaines de Madagascar.		
Commis des contributions indirectes de Madagascar.	Corps latéraux des adjoints administratifs.	Chefs de groupe et adjoints administratifs.
Agents de constatation des contributions indirectes de Madagascar.	Corps latéraux des agents de constatation ou d'assiette de la direction générale des impôts.	Agents de constatation ou d'assiette des services extérieurs de la direction générale des impôts.
Géomètres de l'Afrique occidentale française. Géomètres du cadastre de l'Afrique équatoriale française.	Corps latéral des techniciens du cadastre.	Corps des techniciens du cadastre.
Géomètres de Madagascar.	Corps latéral des adjoints techniques du génie rural.	Corps des adjoints techniques du génie rural.
Géomètres principaux et en chef de Polynésie française.	Corps latéral des adjoints techniques cartographiques.	Corps des adjoints techniques cartographiques.
Géomètres et agents techniques de Nouvelle-Calédonie.		
Géomètres du Cameroun. Géomètres du Togo.		
Agents de constatation des contributions directes du Cameroun.	Corps latéral des agents de constatation ou d'assiette des services extérieurs de la direction générale des impôts.	Agents de constatation ou d'assiette des services extérieurs de la direction générale des impôts.
Commis des contributions directes de Nouvelle-Calédonie.		
Agents de constatation des domaines de Madagascar.		
Dessinateurs topographes de l'Afrique occidentale française.	Corps latéral des agents de constatation ou d'assiette des services extérieurs de la direction générale des impôts.	Agents de constatation ou d'assiette des services extérieurs de la direction générale des impôts (service du cadastre).
Agents techniques du service topographique de Madagascar.		
Dessinateurs topographes de Nouvelle-Calédonie. Géomètres de Polynésie française.		
Directeurs et inspecteurs des douanes de l'Afrique occidentale française.	Corps latéral des personnels de la catégorie A des services extérieurs de la direction générale des douanes et droits indirects.	Corps des personnels de la catégorie A des services extérieurs de la direction générale des douanes et droits indirects.
Officiers des douanes de l'Afrique occidentale française.	Corps latéral des officiers des douanes.	Corps des officiers des douanes.
Contrôleurs des douanes de l'Afrique occidentale française.		
Contrôleurs des douanes de l'Afrique équatoriale française.	Corps latéral des contrôleurs des services extérieurs de la direction générale des douanes et droits indirects.	Corps des contrôleurs des services extérieurs de la direction générale des douanes et droits indirects.
Contrôleurs des douanes de Madagascar.		
Contrôleurs des douanes de Nouvelle-Calédonie.		
Personnel d'encadrement des brigades de l'Afrique occidentale française.	Corps latéral des personnels d'encadrement non officiers des brigades des douanes.	Personnels d'encadrement non officiers des brigades des douanes.

CADRES SUPERIEURS	CORPS LATÉRAUX D'INTÉGRATION	CORPS ET EMPLOIS métropolitains correspondants
<p>Agents de constatation des douanes de l'Afrique occidentale française.</p> <p>Contrôleurs adjoints des douanes de l'Afrique équatoriale française.</p> <p>Agents de constatation des douanes de Madagascar.</p> <p>Commis des douanes de Nouvelle-Calédonie.</p>	<p>Corps latéral des agents de constatation des services extérieurs de la direction générale des douanes et droits indirects.</p>	<p>Agents de constatation des services extérieurs de la direction générale des douanes et droits indirects.</p>
<p>Personnels brevetés des brigades des douanes de l'Afrique occidentale française.</p> <p>Corps des brigades des douanes de Nouvelle-Calédonie.</p>	<p>Corps latéral des personnels brevetés des douanes.</p>	<p>Corps des personnels brevetés des douanes.</p>
<p>Protes principaux, chefs d'imprimerie de territoire de l'Afrique occidentale française.</p> <p>Chef d'imprimerie du Cameroun.</p> <p>Directeur de l'imprimerie officielle de Madagascar.</p> <p>Chef de l'imprimerie de l'Afrique équatoriale française.</p> <p>Corps des protes et sous-protes de l'Afrique occidentale française.</p> <p>Corps des protes et sous-protes de l'Afrique équatoriale française.</p> <p>Cadre supérieur A de l'imprimerie du Cameroun.</p> <p>Cadre supérieur de l'imprimerie officielle de Madagascar.</p>	<p>Corps latéral des protes de l'imprimerie nationale.</p> <p>Corps latéral des protes de l'imprimerie des timbres-poste.</p> <p>Corps latéral des correcteurs principaux, correcteurs et correcteurs adjoints de l'imprimerie nationale.</p> <p>Corps des protes adjoints et sous-protes de l'imprimerie des timbres-poste.</p>	<p>Protes de l'imprimerie nationale.</p> <p>Protes de l'imprimerie des timbres-poste.</p> <p>Correcteurs principaux, correcteurs et correcteurs adjoints de l'imprimerie nationale.</p> <p>Protes adjoints et sous-protes de l'imprimerie des timbres-poste.</p>
<p>Directeurs, sous-directeurs, compositeurs principaux et relieurs principaux de Polynésie.</p> <p>Chefs d'atelier et contremaîtres de l'imprimerie officielle de Madagascar.</p> <p>Protes de Saint-Pierre et Miquelon.</p> <p>Adjoints techniques de l'imprimerie de l'Afrique occidentale française.</p> <p>Ouvriers imprimeurs de l'Afrique occidentale française.</p> <p>Maîtres-ouvriers imprimeurs de l'Afrique équatoriale française.</p> <p>Cadre supérieur B de l'imprimerie du Cameroun.</p> <p>Ouvriers imprimeurs de Saint-Pierre et Miquelon.</p> <p>Compositeurs et relieurs de Polynésie.</p>	<p>Corps latéral des adjoints techniques de l'imprimerie nationale.</p> <p>Corps latéraux des chefs d'équipe et maîtres ouvriers et ouvriers d'état.</p> <p>Corps latéral des contremaîtres, maîtres ouvriers et ouvriers d'état du ministère des postes, télégraphes et téléphones.</p>	<p>Adjoints techniques de l'imprimerie nationale.</p> <p>Chefs d'équipe et maîtres ouvriers et ouvriers d'état.</p> <p>Contremaîtres, maîtres ouvriers et ouvriers d'état du ministère des postes, télégraphes et téléphones.</p>
<p>Ingénieurs des travaux publics de Madagascar.</p> <p>Ingénieurs des travaux publics de la Côte française des Somalis.</p> <p>Adjoints techniques et conducteurs de travaux des travaux publics de l'Afrique occidentale française.</p> <p>Adjoints techniques et conducteurs des travaux publics du Cameroun.</p> <p>Adjoints techniques, chefs d'ateliers et conducteurs des travaux publics de l'Afrique équatoriale française.</p>	<p>Corps latéral des ingénieurs des travaux publics de l'Etat (service des ponts et chaussées).</p> <p>Corps latéral des adjoints techniques des ponts et chaussées.</p>	<p>Ingénieurs principaux et ingénieurs des travaux publics de l'Etat (service des ponts et chaussées).</p> <p>Adjoints techniques principaux et adjoints techniques des ponts et chaussées.</p>

CADRES SUPERIEURS	CORPS LATÉRAUX D'INTÉGRATION	CORPS ET EMPLOIS métropolitains correspondants
Adjointes techniques et conducteurs des travaux publics du Togo.		
Adjointes techniques des travaux publics de Madagascar.		
Conducteurs des travaux publics de la Côte française des Somalis.		
Adjointes techniques des travaux publics de Nouvelle-Calédonie.		
Adjointes techniques des travaux publics de Saint-Pierre et Miquelon.		
Conducteurs principaux et adjointes techniques des travaux publics de Polynésie.		
Adjointes techniques des mines de Madagascar.	Corps latéral des adjointes techniques des mines.	Adjointes techniques principaux et adjointes techniques des mines.
Dessinateurs, contremaîtres, comptables, surveillants des travaux publics de l'Afrique occidentale française (anciens et nouveaux cadres).	Corps latéraux des techniciens et adjointes techniques des ponts et chaussées.	Techniciens et adjointes techniques du service des ponts et chaussées.
Dessinateurs, contremaîtres, conducteurs, chefs comptables et chefs magasiniers, surveillants des travaux publics du Cameroun.		
Dessinateurs, contremaîtres, surveillants, ouvriers d'art des travaux publics de l'Afrique équatoriale française (anciens et nouveaux cadres).		
Ouvriers, contremaîtres, surveillants des travaux publics de Madagascar.		
Surveillants des travaux publics de la Côte française des Somalis.		
Conducteurs des travaux publics de la Polynésie française.		
Dessinateurs et contremaîtres des travaux publics de la Nouvelle-Calédonie.		
Surveillants des travaux publics de Saint-Pierre et Miquelon.		
Maîtres de port de l'Afrique occidentale française.	Corps latéral des maîtres de port.	Sous-lieutenants et lieutenant de port.
Maîtres de port de l'Afrique équatoriale française.		
Maîtres de port de Madagascar.		
Maîtres de phare de l'Afrique occidentale française.	Corps latéral des gardiens et maîtres de phare.	Gardiens et maîtres de phare.
Maîtres de phare de l'Afrique occidentale française.		
Maîtres de phare de Madagascar.	Corps latéral des techniciens du service des ponts et chaussées.	Techniciens du service des ponts chaussées.
Techniciens géographes de l'Afrique occidentale française.	Corps latéral des adjointes techniques cartographes.	Adjointes techniques principaux et adjointes techniques cartographes.
	Corps latéral des imprimeurs géographes.	Imprimeurs géographes.
Adjointes techniques de la météorologie de l'Afrique occidentale française.	Corps latéral des adjointes techniques de la météorologie.	Adjointes techniques principaux et adjointes techniques de la météorologie.
Adjointes techniques de la météorologie de l'Afrique équatoriale française.		

## CADRES SUPERIEURS

## CORPS LATÉRAUX D'INTÉGRATION

CORPS ET EMPLOIS  
métropolitains correspondants

Météorologistes principaux et en chef de la Polynésie française.

Adjointes techniques de la météorologie de Nouvelle-Calédonie.

Adjointes techniques de la météorologie de Madagascar.

Météorologistes de la Polynésie française.

Assistants météorologistes de la Nouvelle-Calédonie.

Ingénieurs des travaux agricoles de l'Afrique occidentale française.

Ingénieurs des travaux agricoles de l'Afrique équatoriale française.

Ingénieurs des travaux agricoles de Madagascar.

Conducteurs d'agriculture de l'Afrique occidentale française.

Conducteurs d'agriculture de l'Afrique équatoriale française (ancien et nouveau cadres).

Conducteurs d'agriculture du Togo.

Conducteurs des services agricoles de Madagascar.

Conducteurs d'agriculture de la Nouvelle-Calédonie.

Conducteurs principaux et en chef de l'agriculture de la Polynésie française.

Conducteurs d'agriculture du Cameroun.

Adjointes techniques du génie rural de Madagascar.

Aides conducteurs d'agriculture et aides préparateurs de laboratoire de l'Afrique occidentale française.

Conducteurs adjoints de l'agriculture de l'Afrique équatoriale française.

Conducteurs d'agriculture de la Polynésie française.

Ingénieurs des travaux des eaux et forêts de l'Afrique occidentale française.

Ingénieurs des travaux des eaux et forêts de l'Afrique équatoriale française.

Ingénieurs des travaux des eaux et forêts du Cameroun.

Ingénieurs des travaux des eaux et forêts de Madagascar.

Contrôleurs des eaux et forêts de l'Afrique occidentale française.

Agents techniques des eaux et forêts de l'Afrique équatoriale française.

Contrôleurs des eaux et forêts de l'Afrique équatoriale française.

Contrôleurs des eaux et forêts du Cameroun.

Contrôleurs des eaux et forêts de Madagascar.

Corps latéral des agents de la météorologie.

Corps latéral des ingénieurs des travaux agricoles.

Corps latéral des adjoints techniques du génie rural.

Corps latéraux des chefs de district et sous-chefs de district des eaux et forêts.

Corps latéral des ingénieurs des travaux des eaux et forêts.

Corps latéral des adjoints techniques du génie rural.

Agents principaux et agents de la météorologie.

Ingénieurs principaux et ingénieurs des travaux agricoles.

Adjointes techniques principaux et adjointes techniques et génie rural.

Chefs de district et sous-chefs de district des eaux et forêts.

Ingénieurs principaux et ingénieurs des travaux des eaux et forêts.

Adjointes techniques principaux et adjointes techniques du génie rural.

CADRES SUPERIEURS	CORPS LATÉRAUX D'INTÉGRATION	CORPS ET EMPLOIS métropolitains correspondants
Ingénieurs des travaux de l'élevage et des industries animales de l'Afrique occidentale française.	Corps latéral des ingénieurs des travaux agricoles.	Ingénieurs principaux et ingénieurs des travaux agricoles.
Contrôleurs de colonisation de l'Afrique occidentale française.	Corps latéral des adjoints techniques du génie rural.	Adjoints techniques principaux et adjoints techniques du génie rural.
Contrôleurs d'élevage de l'Afrique équatoriale française.		
Assistants d'élevage du Cameroun.		
Assistants d'élevage de la Nouvelle-Calédonie.		
Contrôleurs d'élevage de Madagascar.		
Assistants d'élevage de l'Afrique occidentale française.		
Assistants d'élevage de l'Afrique équatoriale française.	Corps latéraux des chefs de district et des sous-chefs de district des eaux et forêts.	Chefs de district et sous-chefs de district des eaux et forêts.
Aides d'élevage de la Nouvelle-Calédonie.		
Receveurs et chefs de centre des postes et télécommunications de l'Afrique équatoriale française.	Corps latéral des contrôleurs des postes, télégraphes et téléphones.	Contrôleurs principaux et contrôleurs des postes, télégraphes et téléphones.
Contrôleurs des postes et télécommunications de l'Afrique occidentale française (exploitation).		
Contrôleurs des postes et télécommunications de l'Afrique équatoriale française (exploitation).		
Contrôleurs des postes et télécommunications de Madagascar (exploitation).		
Contrôleurs en chef et vérificateurs en chef et contrôleurs et vérificateurs principaux des postes et télécommunications de Polynésie française (exploitation).		
Contrôleurs des postes et télécommunications de la Nouvelle-Calédonie (exploitation).		
Contrôleurs des postes et télécommunications de Saint-Pierre et Miquelon.		
Agents d'exploitation des postes et télécommunications de l'Afrique occidentale française.	Corps latéral des agents d'exploitation.	Agents principaux et agents d'exploitation.
Agents d'exploitation des postes et télécommunications de l'Afrique équatoriale française (ancien et nouveau cadres).		
Agents d'exploitation des postes et télécommunications de Madagascar.		
Contrôleurs et vérificateurs des postes et télécommunications de Polynésie française (exploitation).		
Agents d'exploitation des postes et télécommunications de Saint-Pierre et Miquelon.		
Agents d'exploitation des postes et télécommunications de la Nouvelle-Calédonie.		
Contrôleurs des installations électromécaniques des postes et télécommunications de l'Afrique occidentale française.	Corps latéral des contrôleurs des installations électromécaniques.	Contrôleurs principaux et contrôleur du service des installations électromécaniques.
Contrôleurs des installations électromécaniques des postes et télécommunications de l'Afrique équatoriale française.		

CADRES SUPERIEURS	CORPS LATÉRAUX D'INTÉGRATION	CORPS ET EMPLOIS métropolitains correspondants
<p>Contrôleurs des installations électromécaniques des postes et télécommunications de Madagascar.</p> <p>Contrôleurs des installations radioélectriques des postes et télécommunications de la Nouvelle-Calédonie.</p> <p>Contrôleurs et vérificateurs en chef et principaux des postes et télécommunications de Polynésie française (branche technique).</p> <p>Contrôleurs des postes et télécommunications de Saint-Pierre et Miquelon.</p>		
<p>Agents des installations électromécaniques des postes et télécommunications de l'Afrique occidentale française.</p> <p>Agents des installations électromécaniques des postes et télécommunications de l'Afrique équatoriale française (ancien et nouveau cadre).</p> <p>Contrôleurs et vérificateurs des postes et télécommunications de Polynésie française.</p> <p>Agents d'exploitation des télécommunications de Saint-Pierre et Miquelon.</p> <p>Conducteurs des travaux de la Nouvelle-Calédonie.</p> <p>Agents des installations électromécaniques des postes et télécommunications de Madagascar.</p> <p>Agents des installations électromécaniques des postes et télécommunications de la Côte française des Somalis.</p>	<p>Corps latéral des agents des installations.</p>	<p>Agents principaux et agents des installations.</p>
<p>Professeurs de l'enseignement du deuxième degré de Madagascar et de la Nouvelle-Calédonie.</p> <p>Adjoints d'enseignement de l'Afrique équatoriale française.</p>	<p>Corps latéral des professeurs licenciés.</p> <p>Corps latéral des adjoints d'enseignement.</p>	<p>Professeurs licenciés.</p> <p>Adjoints d'enseignement.</p>
<p>Instituteurs principaux, directeurs d'écoles primaires et instituteurs de l'Afrique occidentale française.</p> <p>Instituteurs principaux, directeurs d'école primaires et instituteurs de l'Afrique équatoriale française.</p> <p>Directeurs d'écoles primaires et instituteurs du cadre A du Cameroun.</p> <p>Instituteurs principaux, directeurs d'écoles primaires et instituteurs du Togo.</p> <p>Instituteurs principaux, directeurs d'écoles primaires et instituteurs de Madagascar.</p> <p>Instituteurs principaux et en chef de Polynésie française.</p> <p>Instituteurs de Saint-Pierre et Miquelon (corps A).</p> <p>Instituteurs de la Nouvelle-Calédonie.</p>	<p>Corps latéral des directeurs et maîtres de cours complémentaires, directeurs d'écoles primaires et instituteurs.</p>	<p>Directeurs et maîtres de cours complémentaires, directeurs d'écoles primaires et instituteurs.</p>
<p>Professeurs adjoints de l'Afrique occidentale française.</p>	<p>Corps latéral des professeurs adjoints.</p>	<p>Professeurs adjoints et répétiteurs.</p>
<p>Instituteurs adjoints de l'Afrique occidentale française.</p> <p>Instituteurs adjoints (cadre B) du Cameroun.</p> <p>Instituteurs de Polynésie française.</p>	<p>Corps latéraux des commis des services extérieurs.</p>	<p>Commis des services extérieurs.</p>

## CADRES SUPERIEURS

## CORPS LATÉRAUX D'INTÉGRATION

CORPS ET EMPLOIS  
MÉTROPOLITAINS CORRESPONDANTS.

Instituteurs adjoints de Saint-Pierre et Miquelon (corps B).

Moniteurs brevetés de la Nouvelle-Calédonie.

Chef de travaux pratiques de l'enseignement technique de l'Afrique équatoriale française.

Maîtres d'atelier de l'enseignement technique de Madagascar.

Répétiteurs de l'enseignement technique de la Nouvelle-Calédonie.

Chefs de travaux pratiques de l'enseignement technique de l'Afrique occidentale française.

Chefs d'atelier de l'enseignement technique de Madagascar.

Professeurs techniques adjoints de l'enseignement technique de l'Afrique équatoriale française.

Professeurs et professeurs techniques adjoints de l'enseignement technique de la Nouvelle-Calédonie.

Maîtres d'éducation physique de l'Afrique équatoriale française.

Maître d'éducation physique de la Nouvelle-Calédonie.

Assistants docteurs d'Etat ou agrégés des services scientifiques et techniques de l'institut français d'Afrique noire.

Assistants des services scientifiques et techniques de l'institut d'Afrique noire.

Agents techniques des services scientifiques et techniques de l'institut français d'Afrique noire

Aides techniques des services scientifiques et techniques de l'institut français d'Afrique noire

Corps latéral des instituteurs de scolarisation en Algérie.

Corps latéral des répétiteurs des écoles nationales professionnelles, collèges techniques et établissements assimilés.

Corps latéral des professeurs techniques, chefs d'atelier des centres d'apprentissage.

Corps latéral des maîtres d'éducation physique.

Corps latéral des chefs de travaux des facultés.

Corps latéral des chercheurs de l'Office de la recherche scientifique et technique outre-mer.

Corps latéral des professeurs certifiés de l'enseignement secondaire.

Corps latéral des chercheurs de l'Office de la recherche scientifique et technique outre-mer.

Corps latéral des techniciens de laboratoire.

Corps latéral des aides techniques de laboratoire.

Instituteurs du plan de scolarisation en Algérie.

Répétiteurs des écoles nationales professionnelles, collèges techniques et établissements assimilés.

Professeurs techniques, chefs d'atelier des centres d'apprentissage.

Maîtres d'éducation physique.

Chefs de travaux des facultés.

Chercheurs de l'Office de la recherche scientifique et technique outre-mer.

Professeurs certifiés de l'enseignement secondaire.

Chercheurs de l'Office de la recherche scientifique et technique outre-mer.

Techniciens de laboratoire.

Aides techniques de laboratoire.

### Décret n° 59-1380 du 8 décembre 1959 relatif au statut du corps autonome des administrateurs des affaires d'outre-mer

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre des finances et des affaires économiques et du secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre,

Vu l'ordonnance n° 58-1036 du 29 octobre 1958 relative à la situation de certains personnels relevant du ministre de la France d'outre-mer;

Vu la loi n° 46-2264 du 19 octobre 1946 et l'ordonnance n° 59-244 du 4 février 1959 relatives au statut général des fonctionnaires;

Vu le décret modifié n° 50-1348 du 27 octobre 1950 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi

du 19 octobre 1946 précitée aux fonctionnaires de certains cadres régis par décret exerçant normalement leur activité dans les territoires relevant du ministère de la France d'outre-mer;

Le conseil d'Etat entendu,

DECRETE :

**Article Premier.** — Il est créé auprès du Premier ministre un corps autonome d'administrateurs des affaires d'outre-mer.

Ce corps est constitué par les administrateurs de la France d'outre-mer ayant exercé le droit d'option prévu à l'ordonnance n° 58-1036 du 29 octobre 1958, dans les conditions fixées aux articles 5 et 7 du décret n° 59-1379 du 8 décembre 1959 portant règle-

ment d'administration publique pour l'application de l'ordonnance susvisée du 29 octobre 1958.

Les administrateurs des affaires d'outre-mer sont chargés, sous l'autorité du Premier ministre, de fonctions, études et travaux ou de missions d'assistance technique.

Ils peuvent être mis d'office, à tout moment, par décision du Premier ministre, à la disposition d'un autre ministre pour l'exercice de fonctions dont la nature ou le niveau correspond à leur degré de qualification, et notamment du ministre délégué en vue de servir dans les territoires d'outre-mer.

Ils peuvent être désignés pour servir dans les organismes de la Communauté.

**Art. 2.** — Le corps autonome des administrateurs des affaires d'outre-mer comporte deux grades :

Administrateur.

Administrateur en chef.

Le grade d'administrateur comporte sept échelons.

Le grade d'administrateur en chef comporte deux classes, dont une classe exceptionnelle.

La classe normale du grade d'administrateur en chef comporte trois échelons.

La classe exceptionnelle du grade d'administrateur en chef comporte un seul échelon.

**Art. 3.** — La répartition des emplois dans les deux grades et dans les classes mentionnés à l'article précédent est fixée chaque année par un arrêté concerté du Premier ministre et du ministre des finances et des affaires économiques, de manière à assurer aux fonctionnaires de ce corps un rythme d'avancement équivalent à celui dont ils bénéficiaient dans le corps des administrateurs de la France d'outre-mer.

**Art. 4.** — Le corps autonome des administrateurs des affaires d'outre-mer est un corps d'extinction. Ses emplois demeurent classés dans la catégorie B prévue au décret n° 56-451 du 27 avril 1956.

**Art. 5.** — Les administrateurs des affaires d'outre-mer sont nommés, promus, rétrogradés, révoqués, placés en disponibilité ou mis à la retraite par décret.

Toutefois, l'avancement d'échelon est prononcé par arrêté du Premier ministre.

**Art. 6.** — Les administrateurs en chef, les administrateurs et les administrateurs adjoints en position d'activité, de détachement, de disponibilité ou sous les drapeaux au 1<sup>er</sup> novembre 1958 sont reclassés dans la nouvelle hiérarchie prévue à l'article 2 ci-dessus selon le tableau suivant :

SITUATION ANCIENNE (CORPS DES ADMINISTRATEURS DE LA FRANCE D'OUTRE-MER.)	SITUATION NOUVELLE (CORPS DES ADMINISTRATEURS DES AFFAIRES D'OUTRE-MER.)	ANCIENNETÉ CIVILE CONSERVÉE DANS LA SITUATION NOUVELLE
Administrateur en chef de classe exceptionnelle :	Administrateur en chef de classe exceptionnelle.	Maintien de l'ancienneté antérieurement acquise.
Administrateur en chef :	Administrateur en chef :	Maintien de l'ancienneté antérieurement acquise.
3 <sup>e</sup> échelon . . . . .	3 <sup>e</sup> échelon . . . . .	Idem.
2 <sup>e</sup> échelon . . . . .	2 <sup>e</sup> échelon . . . . .	Idem.
1 <sup>er</sup> échelon . . . . .	1 <sup>er</sup> échelon . . . . .	Idem.
Administrateur :	Administrateur :	Idem.
3 <sup>e</sup> échelon . . . . .	7 <sup>e</sup> échelon . . . . .	Idem.
2 <sup>e</sup> échelon . . . . .	6 <sup>e</sup> échelon . . . . .	Idem.
1 <sup>er</sup> échelon . . . . .	5 <sup>e</sup> échelon . . . . .	Idem.
Administrateur adjoint :	Administrateur adjoint :	Idem.
4 <sup>e</sup> échelon . . . . .	4 <sup>e</sup> échelon . . . . .	Maintien de l'ancienneté d'échelon diminuée d'un an sans que le total puisse excéder deux ans.
3 <sup>e</sup> échelon comptant plus d'un an d'ancienneté dans cet échelon.	4 <sup>e</sup> échelon . . . . .	Maintien de l'ancienneté d'échelon diminuée d'un an.
3 <sup>e</sup> échelon comptant moins d'un an d'ancienneté dans cet échelon.	3 <sup>e</sup> échelon . . . . .	Maintien de l'ancienneté d'échelon augmentée de six mois.
2 <sup>e</sup> échelon comptant plus de dix-huit mois d'ancienneté dans cet échelon.	3 <sup>e</sup> échelon . . . . .	Maintien de l'ancienneté d'échelon diminuée de dix-huit mois.
2 <sup>e</sup> échelon comptant moins de dix-huit mois d'ancienneté dans cet échelon.	2 <sup>e</sup> échelon . . . . .	Maintien de l'ancienneté d'échelon antérieurement acquise.
1 <sup>er</sup> échelon . . . . .	1 <sup>er</sup> échelon . . . . .	Idem.

ART. 7. — Les dispositions des articles 38 à 43 de la loi du 19 octobre 1946 ainsi que celles des articles 24 et 25 de l'ordonnance n° 59-244 du 4 février 1959 ne sont pas applicables au corps des administrateurs des affaires d'outre-mer.

L'activité des administrateurs des affaires d'outre-mer donne lieu annuellement à une appréciation générale formulée par le chef hiérarchique responsable de la notation en ce qui concerne les emplois qu'ils occupent.

ART. 8. — L'avancement de grade et de classe a lieu au choix par tableau d'avancement.

ART. 9. — Peuvent être promus administrateurs en chef les administrateurs qui ont accompli un an de services à l'échelon le plus élevé de ce grade.

ART. 10. — Peuvent être promus à la classe exceptionnelle du grade d'administrateur en chef les administrateurs en chef ayant accompli au moins deux ans de services au 3<sup>e</sup> échelon de ce grade.

ART. 11. — Sont soumis à la commission administrative paritaire siégeant en commission d'avancement :

1<sup>o</sup> Les propositions établies par ordre de préférence et accompagnées de l'ensemble des notations de chaque fonctionnaire;

2<sup>o</sup> Les dossiers des administrateurs des affaires d'outre-mer qui, réunissant les conditions nécessaires, n'ont pas été proposés pour l'avancement pendant quatre années successives.

Dans ce dernier cas, un rapport motivé de leur chef hiérarchique doit être adressé en temps utile au Premier Ministre, pour être soumis à la commission d'avancement.

ART. 12. — Les administrateurs des affaires d'outre-mer ayant déjà fait l'objet d'une proposition d'avancement, non suivie d'effet, doivent continuer de figurer sur les listes de propositions d'avancement suivantes, sauf décision spéciale prise sur rapport motivé de leur chef hiérarchique.

ART. 13. — La durée du temps passé dans chaque échelon pour accéder à l'échelon supérieur est fixée à deux ans, sauf en ce qui concerne les trois premiers échelons du grade d'administrateur.

La durée du temps passé dans le premier échelon du grade d'administrateur est d'une année. La durée du temps passé dans les deuxième et troisième échelons est de dix-huit mois.

ART. 14. — Les administrateurs des affaires d'outre-mer peuvent être placés en position de service détaché, soit sur leur demande, soit d'office, sans limitation d'effectif.

ART. 15. — Sont abrogées les dispositions du décret modifié n° 51-460 du 23 avril 1951 portant statut des administrateurs de la France d'outre-mer.

ART. 16. — Pour l'application du présent décret, qui prend effet du 1<sup>er</sup> novembre 1958, la situation administrative des administrateurs de la France d'outre-mer est appréciée à cette date.

Toutefois, les administrateurs de la France d'outre-mer, qui auront bénéficié d'une promotion de grade postérieurement à ladite date, verront leur situation administrative appréciée à la date de leur promotion.

De même les administrateurs de la France d'outre-mer ayant bénéficié des dispositions du décret n° 59-1115 du 25 septembre 1959 relatif à la situation des fonctionnaires de la France d'outre-mer, recrutés par l'école nationale de la France d'outre-mer, conservent, le cas échéant, dans le corps autonome des administrateurs des affaires d'outre-mer le bénéfice des dispositions dudit décret.

ART. 17. — Le Ministre des finances et des affaires économiques, le secrétaire d'Etat auprès du Premier Ministre et le secrétaire d'Etat aux finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 8 décembre 1959.

Michel DEBRÉ

Par le Premier Ministre :

Le Ministre des finances et des affaires économiques,  
Antoine PINAY.

Le secrétaire d'Etat auprès du Premier Ministre,  
LOUIS JOXE.

Le Secrétaire d'Etat aux finances,  
VALÉRY GISCARD D'ESTAING.

ARRETE du 8 décembre 1959 pris pour l'application de l'article 8 du décret n° 59-1379 du 8 décembre 1959 portant règlement d'administration publique pour l'application de l'ordonnance n° 58-1036 du 29 octobre 1958 relative à la situation de certains personnels relevant du Ministre de la France d'outre-mer.

Le Premier Ministre, le Ministre des finances et des affaires économiques et le secrétaire d'Etat auprès du Premier Ministre,

Vu le décret n° 59-1379 du 8 décembre 1959 portant règlement d'administration publique pour l'application de l'ordonnance n° 58-1036 du 29 octobre 1958 relative à la situation de certains personnels relevant du ministre de la France d'outre-mer, et notamment son article 8,

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Les conseillers aux affaires administratives désirant obtenir leur intégration dans l'un des corps homologues visés à l'article 3 du décret susvisé n° 59-1379 du 8 décembre 1959 devront en formuler expressément la demande auprès du Premier Ministre avant le 31 décembre de chaque année. Ils indiqueront sur leur demande le ou les corps dans lesquels ils préféreraient être intégrés.

ART. 2. — Un arrêté concerté du Premier Ministre, du Ministre des finances et des affaires économiques et du secrétaire d'Etat auprès du Premier Ministre fixe chaque année le nombre des intégrations à intervenir dans les corps recrutés par l'école nationale

d'administration ainsi que la répartition du contingent fixé entre lesdits corps.

Ce contingent est au moins égal à 5 p.100 de l'effectif du corps des conseillers des affaires administratives existant au 1<sup>er</sup> janvier de l'année considérée.

Les intégrations prononcées dans les corps figurant au tableau I annexé au décret susvisé du 8 décembre 1959 ainsi que celles qui interviennent en application de l'article 34 du même décret sont effectuées en surnombre du contingent annuel arrêté dans les conditions fixées aux alinéas précédents.

ART. 3. — Les demandes formulées en application de l'article 1<sup>er</sup> ci-dessus ainsi que les dossiers des intéressés sont transmis à une commission interministérielle chargée de formuler chaque année des propositions d'intégration.

Cette commission est composée comme suit :

Le directeur général de l'administration et de la fonction publique ou son représentant, président.

Le directeur du budget ou son représentant.

Le directeur du personnel du département ministériel d'intégration envisagé ou son représentant.

Le directeur ou chef de service ayant dans ses attributions la gestion du corps des conseillers aux affaires administratives ou son représentant.

ART. 4. — La commission visée à l'article 3 formule, en considération, d'une part, des dossiers des conseillers aux affaires administratives et des déclarations de préférence souscrites par les intéressés, et, d'autre part, du contingent arrêté par le Premier Ministre et des besoins du service dans les corps figurant au tableau I annexé au décret susvisé du 8 décembre 1959, des propositions individuelles d'intégration dans les corps homologues.

ART. 5. — Les propositions d'intégration devront porter sur les corps recrutés par l'école nationale d'administration sauf en ce qui concerne les conseillers aux affaires administratives ayant formulé expressément une déclaration de préférence pour l'un des autres corps homologues.

ART. 6. — Le Premier Ministre, saisi des propositions de la commission instituée par l'article 3, arrête ses décisions d'intégration et en avise les conseillers aux affaires administratives.

ART. 7. — Les conseillers aux affaires administratives pour lesquels la décision d'intégration ne correspond pas à la déclaration de préférence qu'ils ont formulée disposent d'un délai de deux mois, à compter de la notification de la décision d'intégration, pour accepter cette dernière.

ART. 8. — Les conseillers aux affaires administratives dont la demande n'a pas été retenue ou qui ont refusé l'intégration dans un corps différent de celui ou de ceux pour lesquels ils ont formulé une déclaration de préférence conservent le droit à l'intégration au titre des contingents suivants et dans les conditions fixées au présent arrêté.

Toutefois, les conseillers aux affaires administratives ayant formulé une déclaration de préférence

pour un ou plusieurs des corps recrutés par l'école nationale d'administration perdent leur droit à l'intégration après trois refus consécutifs formulés expressément ou tacitement dans les conditions prévues à l'article 7 ci-dessus.

ART. 9. — Les intégrations prononcées, le cas échéant en surnombre et nonobstant les dispositions des statuts particuliers, interviennent selon les formes requises pour la nomination dans le corps ou l'emploi considéré et prennent effet pour compter du 1<sup>er</sup> janvier de l'année considérée.

Fait à Paris, le 8 décembre 1959.

*Le Premier Ministre,*

MICHEL DEBRÉ.

*Le Ministre des finances  
et des affaires économiques,*

Antoine PINAY.

*Le secrétaire d'Etat auprès du Premier Ministre,*  
Louis JOXE.

## AVIS, COMMUNICATIONS ET INFORMATIONS

### CONSERVATION DE LA PROPRIETE FONCIERE

#### Avis de bornage

Toutes personnes intéressées sont invitées à y assister ou à s'y faire représenter par un mandataire nanti d'un pouvoir régulier.

Le mardi 16 février 1960 à 8 heures, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Tové-Ahoundjo, cercle de Klouto, consistant en un terrain rural, non bâti, ayant la forme d'un polygone irrégulier, d'une contenance de 76 as 06 cas, connu sous le nom de Aloutoé et borné au nord par Atsou Bernard, à l'est par Kélé Monthey et Komlan Azamba, au sud et à l'ouest par Walter Djah, dont l'immatriculation a été demandée par le sieur Koami Djekessou, cultivateur-plantier, demeurant et domicilié à Tové Ahoundjo, suivant réquisition du 21 janvier 1959, n° 3.555.

Le lundi 15 février 1960 à 10 h. 30, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Agou-Atigbé-Bayémé, cercle de Klouto, consistant en un terrain rural, non bâti, ayant la forme d'un polygone irrégulier, d'une contenance de 1 ha 52 as 45 cas et borné au nord par Thomas Agbigbi, à l'est par Laurent Dégo, et les ruisseaux Agbavu et Atidjé, au sud par Laurent Dégo et à l'ouest par Cornelius Tétro, dont l'immatriculation a été demandée par le sieur Ludwing Kpodjaho, cultivateur, demeurant et domicilié à Agou-Atigbé-Bayémé, suivant réquisition du 26 janvier 1959, n° 3.556.

Le jeudi 18 février 1960 à 8 heures, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Yikpa-Dzigbé, cercle de Klouto, consistant en un ter-

rain rural, complanté de caféiers, d'une contenance de 4 has 48 as 55 cas, connu sous le nom de Kousseboumé et borné au nord par Nyassewowo, à l'est, au sud et à l'ouest par Augustin Somévi lui-même, dont l'immatriculation a été demandée par le sieur Augustin Somévi, planteur, demeurant et domicilié à Yikpa-Dzigbé, suivant réquisition du 26 janvier 1959, n° 3.557.

Le mardi 16 février 1960 à 14 heures, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Palimé-Ehéto, cercle de Klouto, consistant en un terrain urbain, non bâti, ayant la forme d'un quadrilatère irrégulier, d'une contenance de 7 as 02 cas, connu sous le nom de Palimé-Ehéto et borné au nord par lot n° 5, à l'est par lot n° 14, au sud par un projet de rue et à l'ouest par la route de Haigba, dont l'immatriculation a été demandée par le sieur Richard Bob, employé de commerce, demeurant et domicilié à Lomé, 9 rue Marseille, suivant réquisition du 4 février 1959, n° 3.562.

Le vendredi 19 février 1960, à 8 heures, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Palimé-Noumétoukondji, cercle de Klouto, consistant en un terrain urbain, non bâti, ayant la forme d'un quadrilatère irrégulier, d'une contenance de 13 as, 60 cas, connu sous le nom de Noumétoukondji et borné au nord et à l'est par Michel Adjonou, au sud par projet de rue et à l'ouest par le ruisseau Hétoé et Henry Amégah, dont l'immatriculation a été demandée par le sieur Hamani Issa, commerçant

demeurant et domicilié à Palimé, suivant réquisition du 6 février 1959, n° 3565.

Le vendredi 19 février 1960, à 10 heures, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble, situé à Palimé-Atakpamékondji, cercle de Klouto, consistant en un terrain urbain non bâti, ayant la forme d'un quadrilatère irrégulier, d'une contenance de 4 as, 80 cas, connu sous le nom de Atakpamékondji et borné au nord par Amouzou Alössé, à l'est par Michel Gapé, au sud par Lawson Boévi et à l'ouest par Hermann Améfiá, dont l'immatriculation a été demandée par le sieur Joseph Médjiko, cultivateur demeurant et domicilié à Bogo-Illogo, suivant réquisition du 6 février 1959, n° 3566.

Le mercredi 17 février 1960, à 10 heures, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Yikpa-Dzigbé-Noubouinou, cercle de Klouto, consistant en un terrain rural, non bâti, ayant la forme d'un polygone irrégulier, complanté de caféiers, d'une contenance de 4 has, 89 as 45 cas, connu sous le nom de Noubouinou et borné au nord par la collectivité Hévi, à l'est par le requérant même, au sud par Joseph Atsoutsé et la route Yikpa-Dzigbé-Anyigbé et à l'ouest par Jonas Ehlo et Andréas Namé dont l'immatriculation a été demandée par le sieur Gabriel Hévi, planteur demeurant et domicilié à Yikpa-Dzigbé, suivant réquisition du 14 février 1959, n° 3578.

Le Conservateur de la Propriété Foncière,  
E. G. Bruce